



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-74

Avenant au marché "Ambert Livradois Forez accompagne sa restauration collective vers un système alimentaire durable" – Lot n°4 Communication

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-8 du Code de la Commande Publique ;

Vu les articles L. 2411-1 et L. 2422-2 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2, point 4 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu le marché 2022-STE-01 conclu avec la société MELT ;

Vu la décision n°2022-19 attribuant le lot 4 du marché "Ambert Livradois Forez accompagne sa restauration collective vers un système alimentaire durable" à l'entreprise MELT ;

Considérant que le temps de tournage initialement prévu pour la réalisation du clip vidéo de 4 demi-journées s'avère insuffisant et que ce travail nécessite 0.5 jour complémentaire, soit 400 € HT ;

Considérant que pour la diffusion du film au cinéma d'Ambert, il est nécessaire de le convertir au format DCP, soit 300 € HT ;

Considérant que ces prestations supplémentaires entraînent les évolutions suivantes au marché initial :

- Montant initial du marché : 17 090 € HT soit 20 508 € TTC
- Montant de l'avenant : 700 € HT soit 840 € TTC ;
- Montant du marché après avenant : 17 790 € HT soit 21 348 € TTC
- % d'écart introduit par l'avenant : 4.1 %

Sur avis du bureau communautaire réuni le 2 août 2023 ;

M. le Président de la Communauté de communes ;

DECIDE



Article 1 : ~~de conclure un avenant~~ relatif au marché "Ambert Livradois Forez accompagne sa restauration collective vers un système alimentaire durable" Lot 4, engendrant une plus-value de 700€ HT soit 840 TTC.

Article 2 : Les crédits nécessaires au paiement des dépenses découlant de cet avenant sont inscrits au budget annexe des ordures ménagères au compte 611.

Article 3 : cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 Novembre à Ambert. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète d'Ambert.



Fait à AMBERT, le 20 septembre 2023

Le Président,
Daniel FORESTIER

Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.



MARCHES PUBLICS

AVENANT AU MARCHÉ : AMBERT LIVRADOIS FOREZ ACCOMPAGNE SA RESTAURATION COLLECTIVE VERS UN SYSTEME ALIMENTAIRE DURABLE – LOT N°4

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ
15 AVENUE DU 11 NOVEMBRE
63 600 AMBERT

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

MELT
53 rue de l'université
69007 LYON

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- Objet de la convention : Ambert Livradois Forez accompagne sa restauration collective vers un système alimentaire durable – Lot n°4
- Date de la notification du marché public : 28 mars 2022
- Délai d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : fin 2023.
- Référence du marché : 2022- STE-01
- Montant initial du marché public :
 - Taux de la TVA : 20 %
 - Montant HT : 17 090 €
 - Montant TTC : 20 508 €

D - Objet de l'avenant.

- Modifications introduites par le présent avenant :
 - Réalisation du clip vidéo : 0.5 journée de tournage complémentaire
 - Conversion du film au format DCP (pour cinéma)
- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant de la convention :

NON

OUI

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-75

Avenant n°1 au marché : « Réalisation d'un schéma de transfert des compétences eau potable et assainissement »

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2123-1, L. 2124-2, L. 2194-1 à L. 2194-3, R. 2123-1 et R. 2123-7 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2, point 4 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu la décision du 22 avril 2022 portant attribution du marché pour la réalisation de transfert des compétences eau potable et assainissement au groupement porté par la société ALTÉREO ;

Vu l'avenant proposé par la société ALTÉREO annexé à la présente décision ;

Vu le procès-verbal du bureau communautaire réuni le 27 septembre 2023 ;

Considérant que la loi Notre du 07 août 2015 et la loi relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique du 21 décembre 2019, prévoient le transfert des compétences « eau potable et assainissement » à la Communauté de communes ; que cette obligation devra être respectée par la collectivité, au plus tard, avant le 1^{er} janvier 2026 ; que ce transfert de compétences nécessite une préparation en amont compte tenu des différentes situations rencontrées sur le territoire, de la valeur du patrimoine qui est estimée à plusieurs dizaines de millions d'euros et de la nécessité d'assurer la continuité du service public ; que pour soutenir les élus communautaires dans l'élaboration du projet et pour bénéficier de conseils d'experts quant à l'organisation nécessaire à l'exercice de cette compétence, le Président de la Communauté de communes a décidé de faire appel au service d'un bureau d'études spécialisé dans ce domaine.

Considérant qu'une consultation a été engagée auprès des entreprises par l'intercommunalité le 23 juin 2021 ; que ladite consultation a été effectuée selon la procédure d'appel d'offres ouvert ; qu'après une analyse détaillée des candidatures et des offres, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) a décidé, le 22 avril 2022, d'attribuer ledit marché au groupement porté par la société ALTÉREO ; que le marché a été signé et notifié pour un montant total de 242 569,00 € HT soit 291 082 € TTC, tranche conditionnelle comprise, réparti de la sorte :

- Tranche ferme - Phase 1 : recueil des données des services d'eau et d'assainissement pour 98 233,00 € HT soit 117 879,60 € TTC ;
- Tranche conditionnelle 1 - Phase 2 : synthèse et analyse comparative des services d'eau et d'assainissement pour 63 271,00 € HT soit 75 925,20 € TTC ;
- Tranche conditionnelle 2 - Phase 3 : proposition d'une stratégie de transfert des compétences eau et assainissement pour 52 306,00 € HT soit 62 767,20 € TTC ;



Tranche conditionnelle 3 - Phase 4 : accompagnement de la Communauté de communes pour 28 759,00 € HT soit 34 510,80 € TTC.

Considérant que la société titulaire dudit marché nous propose d'organiser une journée « Séminaire à l'attention des élus » dans le cadre de leur étude ; que celle-ci a pour objectif de créer un espace d'échange entre les élus afin qu'ils puissent exprimer leur avis sur les interrogations rencontrées et ainsi aider la collectivité à prendre les décisions les plus adaptées au territoire intercommunal ; que cette rencontre permettra également à la société ALTÉREO de présenter les résultats des études menées lors des deux premières phases du marché aux maires des communes ; que l'offre initiale du prestataire ne prévoyait pas une prestation de séminaire aussi conséquente et que son prix n'est pas inclus en totalité dans le montant du marché présenté au moment de la signature ; que la réalisation d'un avenant est donc nécessaire pour l'exécution de cette prestation supplémentaire ; qu'après discussion avec le titulaire, le coût de la prestation s'élève à 4 000,00 € HT, auquel il convient de déduire le montant de 964,00 € HT prévu initialement dans le contrat administratif nous liant pour le volet consultations des élus locaux ; qu'ainsi le montant du marché s'élèverait à 245 605,00 € HT soit 294 726,00 € TTC créant ainsi un écart de + 1,25 % avec le montant initial ; qu'il s'agit ici d'un premier avenant au marché ;

Sur avis de la Commission d'Achats Publics Adaptée réunie le 27 septembre 2023 ;

M. le Président de la Communauté de communes ;

DECIDE

Article 1 : de conclure un avenant au marché « *Réalisation d'un schéma de transfert de compétences eau potable et assainissement* », référence 2021-STE-003, qui portera le montant total de la prestation à 245 605,00 € HT soit 294 726,00 € TTC.

Article 2 : cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 Novembre à Ambert. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète d'Ambert.



Fait à AMBERT, le 20 septembre 2023

Le Président,
Daniel FORESTIER

Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.



Communauté de communes d'Ambert Livradois Forez

Objet : Etude « Conférence des Maires »

AVENANT AU MARCHÉ

Altereo
Agence Rhône Alpes Auvergne
7 Rue Pascal
69500 Bron
Tel : 04 72 47 86 60

Votre interlocuteur
Stéphane Nougier
s.nougier@altereo.fr

Etabli par
AAN



1. PROPOSITION DE PRESTATIONS

Altereo propose l'organisation de la « conférence des Maires » dans le cadre de l'étude du transfert des compétences eau potable et assainissement au niveau de la CCALF.

Durée : 1 journée

Objectifs de la « Conférence des Maires » :

1. Créer un espace d'échange entre les élus du territoire pour exprimer leurs avis sur le transfert et discuter entre eux.
2. Recueillir le discours, les avis des élus.
3. Faire des choix pour la poursuite de l'étude (contour du scénario)

Organisation de la journée :

1^e temps : Restitution de la part d'Altereo des résultats des phase 1 et 2 de l'étude du transfert.

Durée : 1h30

Objectif : Créer une base d'information commune entre les élus du territoire sur l'état et la performance des services eau potable et assainissement au niveau du territoire. Organisé la présentation autour de la question « Quels sont les enjeux du territoire en AEP et AC ? »

Support : illustration avec des schémas et des cartes

→ Echange avec les élus : Q/R

2^e temps : Présentation de la part d'Altereo, du processus de transfert des compétences AEP & AC.

Durée : 1h30

Objectif : Expliquer les modalités du transfert.

1. Donner un certain nombre d'informations, en vue les ateliers de l'après-midi : qu'est-ce qu'on transfère ? qui a la compétence ? comment la compétence est exercée ?
2. Donner le cadre légal des procédures
3. Introduire les thématiques sur lesquelles les élus débâteront l'après-midi.

Support : illustration avec des schémas et des cartes

→ Echange avec les élus : Q/R

3^e temps : Echange avec les élus

Durée : 3h00 (30 minutes par thématique traitée)

Objectif : Faire débattre les élus sur des thématiques ciblées (3-4) (*thématiques à discuter*)

1. Sur quels acteurs on veut s'appuyer pour organiser le futur service communautaire ?
→ *Qui porte la compétence et qui exerce la compétence ?*
2. Quel service on veut mettre en place ?
→ *Quels sont les moyens humains et techniques qu'on veut mobiliser ?*
→ *Quelle relation on veut créer avec les abonnés ?*
→ *Qu'est ce qui est important en terme d'exploitation et d'investissement ?*
3. Comment on veut exercer la compétence ?
→ *En régie ? par des conventions de délégation ? en DSP ?*

Mise en œuvre :

- Organisation des élus en petits groupes
- Altéreo présente la thématique qui sera débattue entre les élus, ainsi que les questions auxquelles les élus doivent se positionner.
- Support papier/schéma pour faciliter les échanges.

- Restitution :
 - Formulaire à compléter pour recueillir les idées échangées (par un rapporteur, ou par le groupe) → recueil des idées du groupe
 - Beecast → vote individuel
 - Etc....

4^e temps : Restitution du discours des élus

Objectif : Restitution de la part d'Altereo du discours des élus

1. Identifier le positionnement des élus sur chaque thématique
2. Présentation des choix des élus
3. Proposition du scénario étudié à valider par la CC

Rendu : Rapport de synthèse et présentation (visio) au COPIL/COTECH.

2. COÛT DE LA PRESTATION

Le coût de la prestation est de 4.000 €. Cela inclus :

- 1.5 jours de travail de préparation de la réunion (création des différents supports)
- 1 journée d'animation (3 collaborateurs Altereo)
- 2 jours de restitution (discours des élus et rapport)

A ce montant, il convient de déduire le montant de 964 €HT prévus dans le marché.

Il sera fait application des prix mentionnés ci-dessus qui sont des prix unitaires. Les quantités ci-dessus sont les quantités estimées en fonction des éléments qui ont été fournis et/ou des ratios habituellement observés. Les quantités réellement exécutées seront facturées.

Pièces indissociables de ce document : proposition technique et/ou mémoire explicatif, conditions de réalisation des prestations, conditions de vente.

Sauf accord explicite contraire, tel que CCAP dans le cas d'un marché, entre Altereo et le Maître d'ouvrage, les clauses qui suivent s'appliqueront.

Conformément à l'article L 291-4 59 de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes. Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. Lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise et pour les marchés de fournitures et de services, la périodicité est d'un mois à la demande du titulaire, conformément à l'article R2191-22 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Bon pour commande et pour acceptation des Clauses ci-dessus.

Maître d'Ouvrage N° SIRET : Et si nécessaire <input type="checkbox"/> Code Service <input type="checkbox"/> non obligatoire <input type="checkbox"/> N° engagement <input type="checkbox"/> non obligatoire <input type="checkbox"/> N° de marché <input type="checkbox"/> non obligatoire Le	Contractant : Altereo N° SIRET : 453 686 966 Le 03 Juillet 2023
--	--



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-76

Attribution de marché ; réalisation d'une étude de faisabilité et de programmation pour la requalification de la friche Saint-Joseph à Cunlhat »

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2123-1, L. 2124-2, L. 2194-1 à L. 2194-3, R. 2123-1 et R. 2123-7 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2, point 4 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Considérant que la Communauté de communes s'est engagée, aux côtés des communes d'Arlanc, Cunlhat et Ambert, dans le programme « Petites villes de demain » (PVD) ;

Considérant que l'Intercommunalité est propriétaire d'une friche dans le centre-ville de Cunlhat, situé 1 route de Tours et cadastré BK 202 et que le bâtiment est dans un état de dégradation avancée : Il ne reste plus que le clos-couvert et les solives des planchers intermédiaires ainsi que l'ancienne chapelle (ancienne école Saint-Joseph) ;

La Communauté de communes souhaite à présent entamer une étude de faisabilité et de programmation sur le devenir de ce site, répartie en 3 phases :

Phase 1 : Analyse technique, réglementaire et urbaine du site et analyse des besoins ;

Phase 2 : Elaboration de scénarios opérationnels ;

Phase 3 : Réalisation du programme fonctionnel et technique détaillé.

L'étude devra notamment répondre aux besoins du territoire repérés lors de la phase de concertation en matière de logements adaptés aux personnes en perte d'autonomie et d'offre autour des services pour la petite enfance.

Le montant prévisionnel de l'étude s'élève à 22 587,50 € HT (27 105 € TTC) et se décompose comme suit :

- Une tranche ferme de 8 287.50 € HT (9 945 € TTC) ;
- Une tranche conditionnelle de 14 300 € HT (17 160 € TTC).

Le plan de financement de l'étude s'établit comme suit :

- le Fonds de la Banque des Territoires alloués aux collectivités lauréates du programme PVD est sollicité pour un financement à hauteur de 6 776 €, soit un taux de 30% ;
- le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme au titre de l'aide à la requalification d'ensembles urbains, à la réalisation d'extensions et d'éco-habitat est sollicité pour une subvention de 11 294 € soit un taux de 50 % ;
- le restant dû serait pris en charge par la Communauté de communes.



Sur avis de la Commission d'Achats Publics Adaptée réunie le 27 septembre 2023 ;

M. le Président de la Communauté de communes ;

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché de réalisation d'une étude de faisabilité et de programmation pour la requalification de la friche Saint-Joseph, située dans le centre-bourg de la commune de Cunlhat » au bailleur social OPHIS du Puy-de-Dôme.

Article 2 : cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 Novembre à Ambert. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète d'Ambert.



Fait à AMBERT, le 27 septembre 2023

Le Président,
Daniel FORESTIER

Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-77

Attribution de marché : travaux d'aménagements et de contrôle d'accès de déchetteries

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2123-1, L. 2124-2, L. 2194-1 à L. 2194-3, R. 2123-1 et R. 2123-7 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2, point 4 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Achats Publics Adaptée du 20 septembre 2023 annexé à la présente décision ;

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des entreprises ;

Vu le rapport d'analyse des offres relatif au marché 2023-STE-202 ;

Considérant que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez a pour compétence obligatoire la collecte et le traitement des déchets sur le territoire ; que pour exercer cette compétence l'intercommunalité dispose de plusieurs déchetteries ; que pour le bon fonctionnement de ces infrastructures, les représentants de la Communauté de communes souhaitent effectuer des travaux d'aménagement des déchetteries notamment en ce qui concerne les contrôles d'accès des déchetteries ; que le Conseil Communautaire a inscrit les crédits nécessaires à l'exécution du marché au budget ;

Considérant qu'une consultation a été engagée auprès des entreprises par l'intercommunalité le 03 juillet 2023 ; que la consultation a été effectuée selon une procédure adaptée ; que ledit marché est composé de deux lots ; que le premier lot a pour objectif de réaliser des travaux de voirie de réseaux divers et de maçonnerie ; que le second lot concerne l'installation d'équipements divers tels que des barrières électriques pour les entrées ou les sorties des sites; qu'une analyse détaillée des candidatures puis des offres a été effectuée par la Communauté de communes ; que lors de la Commission d'Achats Publics Adaptée du 20 septembre 2023, les membres de la commission d'achats publics adaptée ont décidé d'attribuer le marché selon le classement proposé dans le rapport d'analyse des offres ;

M. le Président de la Communauté de communes ;

DECIDE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-78

Avenant au marché : construction d'un schéma directeur cyclable intercommunal Ambert Livradois Forez

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2123-1, L. 2124-2, L. 2194-1 à L. 2194-3, R. 2123-1 et R. 2123-7 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2, point 4 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu la décision 2022-33 du 29 avril 2022 portant attribution du marché pour la construction d'un schéma directeur cyclable intercommunal ;

Vu l'avenant n°1 proposé et annexé à la présente décision ;

Vu le procès-verbal du bureau communautaire réuni le 4 octobre 2023 ;

Considérant que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez souhaite élaborer un schéma directeur cyclable dans le cadre de sa compétence « *mobilité active* » ; que pour ce faire, elle a conclu un marché public avec la société L'Échappée le 08 juin 2023 ; que ledit contrat a été signé pour un montant de 35 800,00 € HT soit 42 160,00 € TTC ; que les clauses particulières du marché comprennent l'intervention d'un cotraitant pour la réalisation de tâches administratives et juridiques pour un montant de 3 000,00 € HT soit 3 600,00 € TTC ; que lors de l'exécution du marché, la collectivité et le titulaire n'ont pas eu recours au service dudit cotraitant et qu'il ne sera pas utile de faire appel à ses services pour la fin des prestations ; qu'il a été proposé de remplacer le montant prévu pour ce service par la réalisation d'une étude pré-opérationnelle de la zone artisanale de la Masse à Ambert ;

Considérant que la réalisation d'un avenant pour remplacer les prestations initialement prévues par une étude pré-opérationnel n'engendrerait aucune modification du montant initial du marché ;

Considérant qu'il est également nécessaire de prolonger les délais d'exécution dudit marché jusqu'au 31 octobre 2023 pour que la société L'Échappée puisse transmettre le résultat de ces études dans de bonnes conditions ; que cette modification n'a aucune incidence sur le prix des prestations ;

Sur avis de la Commission d'Achats Publics Adaptés réunie le 04 octobre 2023 ;



M. le Président de la Communauté de communes ;

DECIDE

Article 1 de conclure un avenant au marché « *Construction d'un schéma directeur cyclable intercommunal* », référence 2022-CSV-203, afin de remplacer les prestations juridiques et administratives par une étude pré opérationnelle de la zone artisanale de la Masse à Ambert et de prolonger jusqu'au 21 octobre 2023 le délai d'exécution des prestations.

Article 2 : cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 Novembre à Ambert. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète d'Ambert.



Fait à AMBERT, le 4 octobre 2023
Le Président,
Daniel FORESTIER

Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.



Article 1 : de conclure le premier lot « Voirie réseaux divers et maçonnerie » avec le prestataire et dans les conditions présentées ci-dessous :

Nom entreprise attributaire	Adresse siège social	SIRET	Montant HT	Montant TTC
SAS ATP Auvergne Travaux Publics	La Truffe 63250 CHABRELOCHE	401 318 019 00015	54 738,66 €	62 950,39 €

Article 2 : de conclure le second lot « Équipements » avec le prestataire et dans les conditions présentées ci-dessous :

Nom entreprise attributaire	Adresse siège social	SIRET	Montant HT	Montant TTC
Sylec – LF Company	60 A rue des Pachottes 69360 SIMANDRES	914 030 036 00018	34 320,00 €	41 184,00 €

Les crédits nécessaires au paiement des dépenses découlant de la tranche ferme sont inscrits au budget annexe ordures ménagères.

Article 3 : cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 Novembre à Ambert. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète d'Ambert.



Fait à AMBERT, le 4 octobre 2023
Le Président,
Daniel FORESTIER

Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.



COMMANDE PUBLIQUE
AVENANT N°1 AU MARCHÉ PUBLIC

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ
15 AVENUE DU 11 NOVEMBRE
63600 AMBERT
SIRET : 20007076100016

B - Identification du co-contractant

- **Le mandataire (candidat groupé) :**

M. BAGLIOTTO Pierre, agissant en qualité de dirigeant de L'Echappée.

- **Forme du groupement :**

Solidaire du groupement conjoint

- **Nom commercial et dénomination sociale :**

L'Echappée (Numéro de SIRET : 889 968 863 00015 Code APE : 7490B)

- **Adresse :**

2 rue Cadets de la France Libre - 69003 LYON

Courriel / téléphone :

pierre.bagliotto@hotmail.fr / 0687975246

Construction d'un Schéma directeur cyclable intercommunal Ambert Livradois Forez

☒ Référence :

2022-CSV-203

☒ Date de signature :

08/06/2022

☒ Durée du marché :

1 an

☒ Montant initial du marché :

▪ Tranche ferme :

- Montant HT : 35 800,00 € ;
- Taux de la TVA : 20 % ;
- Montant TTC : 42 160,00 €.

▪ Tranche optionnelle :

- Montant HT : 4 000,00 € ;
- Taux de la TVA : 20 % ;
- Montant TTC : 4 800.

☑ Modifications introduites par le présent avenant :

Réalisation d'une étude pré-opérationnelle de la zone artisanale de la Masse à Ambert par « L'Échappée ». Celle-ci est réalisée en remplacement des prestations de Mme Dorothee Duffaud.

Prolongation de la durée d'exécution jusqu'au 31/10/2023.

☑ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant de la convention :

NON OUI

Incidence financière	HT	TTC
L'échappée	3000€	3600€
Dorothee Duffaud	-3000€	-3600€
Incidence financière	0€	0€

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 0€
- Montant TTC : 0€
- % d'écart introduit par l'avenant : 0%

Nouveau montant du marché public :

- Montant HT : 35 800 €
- Taux de la TVA : 20 %
- Montant TTC : 42 160 €

E - Signature du bénéficiaire du marché

Reçu le 11/10/2023

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

A : , le

Signature

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-79

Avenant au marché : réalisation d'un diagnostic des installations techniques et hydrauliques de la piscine et mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la définition, la passation et le suivi du futur marché d'exploitation

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2123-1, L. 2124-2, L. 2194-1 à L. 2194-3, R. 2123-1 et R. 2123-7 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2, point 4 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu la décision du 29 avril 2022 portant attribution du marché pour la réalisation d'un diagnostic des installations techniques et hydrauliques de la piscine intercommunale et d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la définition, la passation et le suivi du futur marché d'exploitation à la société Symbieau Tech pour un montant total de 37 300,00 € HT soit 44 760,00 € TTC, tranche optionnelle comprise ;

Vu l'avenant n°1 proposé et annexé à la présente décision ;

Vu le procès-verbal du bureau communautaire réuni le 4 octobre 2023 ;

Considérant que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez a pour compétence la gestion de la piscine sise à Ambert ; qu'au regard de la situation énergétique actuelle et de la politique étatique en matière environnementale, l'intercommunalité souhaite améliorer les performances énergétiques des établissements publics dont elle a la charge ; que la piscine représente à elle seule près de la moitié des dépenses énergétiques de l'intercommunalité ; qu'afin d'améliorer la gestion énergétique de cet équipement, la Communauté de communes a passé un marché public pour la « *Réalisation d'un diagnostic des installations techniques et hydrauliques de la piscine intercommunale et d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la définition, la passation et le suivi du futur marché d'exploitation* » avec la société Symbieau Tech ;

Considérant qu'avant même la réalisation du nouveau marché d'exploitation, le titulaire a proposé une série de travaux simples permettant d'effectuer des économies d'énergies conséquentes ; que n'ayant pas les compétences nécessaires pour la rédaction des clauses techniques d'un marché de travaux aussi spécifique, ni pour le suivi et la réception des travaux, l'intercommunalité doit se faire assister ; que s'agissant d'une prestation d'un faible montant, il est possible de faire un avenant au marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour confier ces missions à la société Symbieau



Tech ; qu'ainsi le montant du marché s'élevait à 40 600,00 € HT soit 48 720,00 € TTC créant ainsi un écart de + 8% avec le montant initial ; qu'il s'agit ici du premier avenant au marché ;

Sur avis de la Commission d'Achats Public Adaptées réunie le 04 octobre 2023 ;

M. le Président de la Communauté de communes ;

DECIDE

Article 1 : de conclure un avenant au marché « *Réalisation d'un diagnostic des installations techniques et hydrauliques de la piscine intercommunale et d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la définition, la passation et le suivi du futur marché d'exploitation* », référence 2022-CSV-201, qui portera le montant total de la prestation à 40 600,00 € HT soit 48 720,00 € TTC.

Article 2 : cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 Novembre à Ambert. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète d'Ambert.



Fait à AMBERT, le 4 octobre 2023

Le Président,
Daniel FORESTIER

Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.



COMMANDE PUBLIQUE
AVENANT N°1 AU MARCHÉ PUBLIC

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ
15 AVENUE DU 11 NOVEMBRE
63600 AMBERT
SIRET : 20007076100016

B - Identification du bénéficiaire du bail / locataire

SYMBIEAU TECH
3 route de Lyon 69530 BRIGNAIS
Siret : 843 670 548 00026

C - Objet du bail commerciale

Objet du marché public : Réalisation d'un diagnostic des installations techniques et hydrauliques de la piscine intercommunale et d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la définition, la passation et le suivi du futur marché d'exploitation

Référence : 2022-CSV-201

Date de signature : 29 avril 2022

Durée du marché : 48 mois

Montant initial du marché options comprises :

- Montant HT : 37 300,00 €
- Taux de la TVA : 20 %
- Montant TTC : 44 760,00 €

☑ Modifications introduites par le présent avenant :

- Il est apparu lors de l'exécution du marché que des travaux simples peuvent être engagés pour limiter la consommation énergétique de la piscine intercommunale. De ce fait, une mission est ajoutée au contrat de base. Le titulaire aura la charge de la rédaction des documents techniques pour la consultation des entreprises, du suivi et de la réception des travaux.

☑ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant de la convention :

NON OUI

Augmentation :

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 3 300,00 €
- Montant TTC : 3 960,00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 8 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 40 600,00 €
- Montant TTC : 48 720,00 €

E - Signature du bénéficiaire du bail

Reçu le 11/10/2023

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

A : , le

Signature

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-80

Avenant au marché : PLUi du Pays d'Olliergues - évolution des documents d'urbanisme – lot 3

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2123-1, L. 2124-2, L. 2194-1 à L. 2194-3, R. 2123-1 et R. 2123-7 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2, point 4 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu la Décision du 4 juin 2021 portant attribution du marché pour l'évolution des documents d'urbanisme ;

Vu le procès-verbal du bureau communautaire réuni le 4 octobre 2023 ;

Considérant que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez est en charge de la construction du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble de son territoire ; qu'un marché public composé de trois lots a confié la réalisation de ces travaux à plusieurs entreprises ; que le troisième lot relatif à la modification du PLUi du Pays d'Olliergues attribué à la société Bureau d'Étude Réalités, sise 34 rue Georges Plasse 42300 Roanne, pour un montant de 23 740 € HT soit 28 488 € TTC . A la suite des différentes procédures d'évolution du PLUi effectués par les précédents prestataires, des incohérences et des erreurs ont été constatées entre les différentes pièces constitutives du PLUi. Il est donc nécessaire de reprendre l'ensemble des pièces pour identifier les incohérences et les corriger ; qu'il est également nécessaire d'intégrer certaines couches au plan de zonage ;

Considérant que le titulaire du marché public propose la réalisation de ces prestations pour un montant de 4 500 € HT soit 5 400 € TTC ; que la conclusion d'un avenant augmenterait le montant du marché à 28 240 € HT soit 33 888 € TTC créant ainsi une différence de + 18,9 % avec le montant initial du marché ; que le Code de la commande publique précise qu'un tel contrat peut être modifié dans la limite de 50 % du montant initial du marché lorsque le changement de titulaire est impossible pour des raisons techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les services existants achetés dans le cadre du marché initial ; que le titulaire a pour mission la modification du PLUi en question et qu'il n'est effectivement pas possible de changer de prestataire sans mettre fin à la mission globale du Bureau d'Étude Réalités ;

Sur avis de la Commission d'Achats Publics Adaptée réunie le 04 octobre 2023 ;



M. le Président de la Communauté de communes ;

DECIDE

Article 1 de conclure un avenant au marché « *Évolution des documents d'urbanisme – Lot 3 : Modification du PLUi du Pays d'Olliergues* », référence 2021-AFE-002, qui portera le montant total de la prestation à 28 240,00 € HT soit 33 888,00 € TTC.

Article 2 : cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 Novembre à Ambert. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète d'Ambert.



Fait à AMBERT, le 4 octobre 2023
Le Président,
Daniel FORESTIER

Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

Ambert Livradois Forez – 15 avenue du 11 novembre – 63600 AMBERT

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

Bureau d'études Réalités – 34 rue Georges Plasse – 42300 ROUANNE
Tél : 04 77 67 83 06 – Mail urbanisme@realites-be.fr
SIRET 399 392 075 00053

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public:

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Évolution des documents d'urbanisme – LOT 3 MODIFICATION DU PLUI DU PAYS D'OLLIERGUES

■ Montant initial du marché public :

Montant de la tranche ferme

- Montant HT : 23 740,00 €
- Taux de la TVA : 4 748,00 €
- Montant TTC : 28 488,00 €

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

- **Correction d'erreurs et incohérence entre les différentes pièces**

Suite aux différentes procédures d'évolutions du PLUI, des incohérences et erreurs ont été constatées entre les différentes pièces. Il est donc nécessaire de reprendre l'ensemble des pièces, identifier les incohérences et corriger celles qui peuvent l'être. L'avenant ne prend pas le fait de retracer le plan de zonage au format SIG mais comprend l'intégration de couches que la collectivité transmettra.

Montant HT : 4 500,00 € pour REALITES

Soit un montant supplémentaire par rapport au marché initial prévu en tranche ferme de 4 500 € HT attribué à Réalités Bureau d'Études.

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

AR Prefecture

063-200070761-20231004-2023_AFEAD_80-AR

Recu le 11/10/2023

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Nouveau montant du marché public après l'avenant n°1 :

- Montant HT : 28 240,00 €
- Taux de la TVA : 5 648,00€
- Montant TTC : 33 888,00 €

Décomposition financière du marché :

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
TUFFET Cyrille, Cogérant	Roanne, Le 10 Septembre 2023	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Ambert Livradois Forez, 15 avenue du 11 Novembre 63 600 AMBERT

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

AR Prefecture

063-200070761-20231004-2023_AFEAD_80-AR
Reçu le 11/10/2023

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-81

Demande de subventions pour la réalisation d'un schéma directeur immobilier et énergétique (SDIE)

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations inscrites au budget ou pour financer le fonctionnement des services intercommunaux,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 27 septembre 2023,

Considérant la nécessité, pour la collectivité, d'adopter une stratégie structurante relative à son patrimoine immobilier afin de passer d'une logique d'accumulation à une logique d'efficacité. Il conviendrait de mettre en adéquation le patrimoine immobilier de la collectivité avec ses besoins actuels et ses projets, à court, moyen et long terme.

Considérant que la réalisation d'un Schéma Directeur Immobilier et Énergétique, SDIE, serait l'outil adapté. Cette démarche globale permettrait de traiter l'ensemble des enjeux bâtimentaires :

- enjeu réglementaire : connaissance de la conformité réglementaire du patrimoine et identification des travaux de remise à niveau à mener ;
- enjeu de vétusté : connaissance de l'état de vétusté du patrimoine et identification des travaux de maintenance et gros entretien à mener ;
- enjeu énergétique : connaissance de la performance énergétique du patrimoine et identification des travaux à mener ;
- enjeu occupationnel : connaissance des activités hébergées et de leurs besoins immobiliers en équipements ;
- enjeu fonctionnel : connaissance des fonctions du patrimoine et des possibilités d'aménagement ;
- enjeu stratégique et budgétaire : valorisation du patrimoine et connaissance des politiques et stratégies immobilières et budgétaires.

Pour réaliser un tel schéma, des financements sont mobilisables auprès de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies, FNCCR, dans le cadre du Fonds Chêne, à hauteur de 60% du montant HT. Le lot 3 « Etudes énergétiques » prévoit en effet :

- 50% du montant HT sans plafond et quelle que soit l'étude ;
- Bonus de 10% pour la réalisation d'un SDIE.

Le prochain appel à candidature expire le 18 novembre 2023.

Le coût prévisionnel des dépenses est estimé à 85 000€ HT.

La subvention attendue serait alors de 42 500€.



M. le Président de la communauté de communes

DECIDE

Article 1 : de déposer un dossier de demande de subvention auprès de la FNCCR ;

Article 2 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète.

Fait à AMBERT, le 18 octobre 2023

Le Président,
Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-82

Attribution de subventions pour l'achat d'un Vélo à Assistance électrique – octobre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°10 du conseil communautaire du 1^{er} décembre 2022,

Monsieur le Vice-Président en charge de la transition énergétique rappelle qu'ALF a lancé un dispositif d'aide à l'achat de Vélo à Assistance Electrique pour tous les habitants d'ALF en décembre 2022. Ce dispositif permet de bénéficier d'une aide de 300 € pour un revenu fiscal inférieur à 16 200 € ou d'une aide de 150 € pour les revenus fiscaux situés entre 16 200€ et 27 000€, pour un ménage, il s'agit du revenu par part, sous réserve de répondre aux critères d'éligibilité.

Pour rappel, les conditions d'attribution de l'aide sont les suivantes :

- elle s'adresse aux personnes physiques majeures dont la résidence principale se situe sur une des 58 communes du territoire ALF ;
- L'aide est limitée à un vélo par foyer fiscal ;
- L'aide est cumulable avec un autre dispositif d'aide octroyé par une collectivité locale/ Etat ;
- Elle n'est pas rétroactive par rapport à la date d'application du dispositif (05/12/2022) ;
- L'aide est valable pour l'achat d'un vélo neuf ou d'occasion, acquis auprès d'un commerçant du territoire, conforme à la réglementation en vigueur au sens de la directive européenne 2022/24/CE du 18 mars 2022 et dont la batterie n'a pas de plomb.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 septembre 2023

Monsieur le Président de la Communauté de communes

DECIDE

Article 1 : d'attribuer les aides suivantes à :

Demandeurs/ acheteurs	Montant de l'aide
DUCHAMP Cédric	300 €
HERITIER Julien	150 €
MOUNIER Julien	300 €
NEEL Florence	300 €
PASTOR Olivier	300 €
ROCHE Anne-Marie	300 €
TOURNEBIZE Mathieu	300 €
TOTAL	1950 €



Article 2 : La subvention sera imputée au budget du service « énergie et développement durable » à l'opération 256 et le bureau autorise Monsieur le Président à procéder au mandatement à l'issue de cette validation.

Article 3 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 18 octobre 2023

Le Président,
Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-83

Demande de subvention à l'ANAH pour le marché de renouvellement urbain et le lancement d'opération de restauration immobilière

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations inscrites au budget ou pour financer le fonctionnement des services intercommunaux,

Vu la convention d'OPAH-RU signée le 8 février 2021,

Considérant que la Communauté de communes s'est engagée, aux côtés des communes d'Arlanc, Cunlhat et Ambert, dans le programme « Petites villes de demain » (PVD) ;

Considérant que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez souhaite, dans le cadre du volet « renouvellement urbain » de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat, lancer des Opérations de Restauration Immobilière sur son territoire ; que ces opérations auront notamment pour objectif d'effectuer des travaux de remise en état, d'amélioration de l'habitat ou pour effet la transformation des conditions d'habitabilité de biens immeubles ;

Considérant que pour la réalisation des différentes étapes menant à l'accomplissement de ce projet, la collectivité souhaite se faire assister par une société spécialisée ; que pour la mise en place du volet « renouvellement urbain » de ladite opération, les missions suivantes seront confiées au prestataire :

- Mise en place du volet « renouvellement » afin de traiter deux îlots insalubres et dégradés sis à Ambert, quartier des Chazeaux et à Cunlhat, quartier bas Saint-Jacques ;
- Lancement des Opérations de Restauration Immobilière ;
- Écriture des enquêtes préalables à la prise des déclarations d'utilité publique des travaux ;
- Effectuer les demandes d'éligibilité auprès de l'ANAH pour bénéficier de son appui financier ;
- Accompagner la collectivité jusqu'à la réception des travaux notamment pour l'enquête parcellaire, les notifications individuelles aux propriétaires et l'accompagnement de l'intercommunalité pour les expropriations possibles ou obligatoires.

Le montant prévisionnel de l'étude s'élève à **39 225 € HT** (47 070 € TTC).

Le plan de financement de l'étude s'établit comme suit :

- **50 % du montant HT** financé par l'ANAH soit **19 613 €** ;
- Le restant dû serait pris en charge par la Communauté de communes soit **27 458 €**.



Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 18 octobre 2023,

M. le Président de la communauté de communes

DECIDE

Article 1 : de solliciter le Fonds de l'Agence Nationale de l'Habitat pour un montant de **19 613€**.

Article 2 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète.

Fait à AMBERT, le 18 octobre 2023

Le Président,
Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-84

Attribution de subvention d'aides à l'habitat – PIG Départemental « habiter mieux » - septembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°6 en date du 7 novembre 2019 octroyant une aide complémentaire de 5 % du montant des travaux financés par l'Anah dans le cadre du PIG départemental « Habiter Mieux »,

Vu la délibération n°8 en date du 4 février 2021 validant le règlement d'attribution des aides à l'amélioration de l'habitat privé dans le cadre du PIG « Habiter Mieux » ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 18 octobre 2023,

Monsieur le Président

DECIDE**Article 1** : d'attribuer les aides suivantes :

Propriétaires	Type de travaux	Montant des travaux	Subvention de l'Anah	Abondement d'ALF	Financements complémentaires ALF
TIXIER Irène 3 rue Pierre de Coubertin 63600 AMBERT	Autonomie de la personne	9 769 €	4 884 €	488 €	
GARBIL Isabelle 1 route de Chadernolles 63940 MARSAC EN LIVRADOIS	Rénovation énergétique globale	22 284 €	13 370 €	1 000 €	

Article 2 : La date d'éligibilité des dépenses est fixée à la date d'agrément de l'Anah.**Article 3** : La subvention sera imputée à l'opération 119 du budget communautaire et le bureau autorise Monsieur le Président à procéder au mandatement après constat de la réalisation des travaux et remise d'une copie des factures acquittées.**Article 4** : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.



Fait à AMBERT, le 18 octobre 2023

Le Président,
Daniel FORESTIER



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-85

Demande de subventions pour la cinquième édition de la saison culturelle « Par-ci, par-là, les rendez-vous culturels » 2023-2024

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations inscrites au budget ou pour financer le fonctionnement des services intercommunaux,

Considérant que la saison culturelle « Par-ci, par-là, les rendez-vous culturels » regroupe l'ensemble des animations culturelles et patrimoniales à destination du jeune public et du tout public, proposées dans le territoire d'Ambert Livradois Forez ; qu'elle intègre également les projets artistiques réalisés en partenariat avec les associations et communes du territoire ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 18 octobre 2023,

M. le Président de la communauté de communes

DECIDE

Article 1 : de solliciter le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme au titre des saisons artistiques pour le financement de la cinquième édition « Par-ci, par-là, les rendez-vous culturels » qui se déroulera du mois de septembre 2023 au mois d'août 2024.

Article 2 : de présenter le budget prévisionnel suivant :

DEPENSES		RECETTES	
<i>Dépenses artistiques</i>		<i>Soutien public</i>	
Cachets spectacles	19 401, 28 €	Conseil Départemental - saison artistique	2 820 €
Frais SACEM / SACD	3 741, 90 €	Sous-total soutien public	2 820 €
Sous-total dépenses artistiques	23 143, 18 €		
<i>Dépenses techniques</i>			
Interventions techniciens professionnels	2 500 €		
Sous-total dépenses techniques	2 500 €		
<i>Communication</i>			
Impression de tickets	300 €		
Création graphique et mise en page + Impression affiches - programmes	18 064 €		
Sous-total communication	18 364 €	<i>Régie de recette</i>	
		Recettes spectacles	6 500 €
<i>Autres charges</i>		Sous-total régie	6 500 €
Frais annexes (restauration, catering, hébergements et transports)	5 053, 15 €		
Divers et imprévus	500 €	TOTAL RECETTES hors autofinancement	9 320 €
Sous-total dépenses Autres charges	5 553, 15 €	Autofinancement Communauté de Communes	40 240, 33 €
TOTAL DEPENSES	49 560, 33 €	TOTAL RECETTES	49 560, 33 €



Article 3 : les montants TTC nécessaires seront inscrits au budget principal 2024 - service action culturelle - Fonction 33 aux comptes suivants :

Dépenses :	6042 – Achats de prestations de service :	19 401,28 €
	6232 – Fêtes et cérémonies :	3 741,90 €
	611 – Contrats de prestations de services :	2 500,00 €
	6236 – Catalogues et imprimés :	18 364,00 €
	6238 – Divers :	5 553,15 €
Recettes :	7473 – Département :	2 820,00 €
	7062 – Redevances et droits des services à caractère culturel :	6 500,00 €

Article 4 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète.

Fait à AMBERT, le 18 octobre 2023

Le Président,
Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-86

Demande de subventions pour l'édition 2024 du Festival de Montpeloux

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations inscrites au budget ou pour financer le fonctionnement des services intercommunaux,

Considérant que le Festival du Volcan de Montpeloux offre chaque été depuis 17 ans une programmation éclectique sur la commune de Saillant et est désormais une manifestation importante pour le territoire. Ses spectacles sont choisis avec soin par un comité de programmation où se retrouvent bénévoles, élus, professionnels du spectacle vivant. Accessibilité et convivialité sont au cœur de la réflexion artistique, le public local étant la cible principale.

L'édition 2024 se déroulera du 27 juin au 22 août, tous les jeudis soir à 21h. Cette dix-huitième édition accueillera 9 compagnies professionnelles et proposera de la danse, du théâtre, de la musique et du cirque.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 18 octobre 2023,

M. le Président de la communauté de communes

DECIDE

Article 1 : de solliciter le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme au titre des aides aux saisons artistiques, pour un montant de 2 700 € (dans le cadre de la demande pour sa saison culturelle) et le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des aides aux festivals pour un montant de 7 000€.

Article 2 : de présenter le budget prévisionnel suivant :

DEPENSES		RECETTES	
<i>Dépenses artistiques</i>		<i>Soutien public (partenaires publics)</i>	
Cachets spectacles (9 spectacles)	17 366, 00 €	Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes	7 000,00 €
Frais SACEM / SACD	3 878, 00 €	Conseil Départemental - saison artistique	2 700,00 €
<i>Sous-total dépenses artistiques</i>	21 244, 00 €	<i>Sous-total soutien public</i>	9 700,00 €
<i>Dépenses techniques</i>			
Interventions techniciens professionnels	9 691, 00 €		
Entrepose échafaudage	2 376, 00 €		
<i>Sous-total dépenses techniques</i>	12 067, 00 €		
<i>Communication</i>			
Création graphique et mise en page + Impression affiches - programmes	5 017, 00 €		



Commission Billetterie (Loire Forez)	450,00 €	Régie de recette	
Sous-total communication	5 467,00 €		
<i>Autres charges</i>		Recettes spectacles	17 000,00 €
Frais de transport des compagnies	3 413,00 €		
Frais de restauration, catering artistes et restauration techniciens professionnels	2 280,00 €	Sous-total régie	17 000,00 €
Divers et imprévus	300,00 €	TOTAL RECETTES hors autofinancement	26 700,00 €
Sous-total dépenses Autres charges	5 993,00 €	Autofinancement Communauté de Communes	18 071,00 €
TOTAL DEPENSES (sans frais de personnel)	44 771,00 €	TOTAL RECETTES	44 771,00 €

Article 3 : les montants TTC nécessaires seront inscrits au budget principal 2024 - service action culturelle - Fonction 33 aux comptes suivants :

Dépenses :	6042 – Achats de prestations de service :	17 366,00 €
	6232 – Fêtes et cérémonies :	3 878,00 €
	611 – Contrats de prestations de services :	12 067,00 €
	6236 – Catalogues et imprimés :	5 467,00 €
	6238 – Divers :	5 993,00 €

Recettes :	7472 - Région :	7 000,00 €
	Département :	2 700,00 €
	7062 – Redevances et droits des services à caractère culturel :	17 000,00 €

Article 4 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète.

Fait à AMBERT, le 18 octobre 2023

Le Président,
Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-87

**Demande de subventions 2024 au CD 63 pour la réactualisation des contrôles
d'assainissements individuels**

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations inscrites au budget ou pour financer le fonctionnement des services intercommunaux,

Vu le règlement du SPANC,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 18 octobre 2023,

M. le Président de la communauté de communes

DECIDE

Article 1 : de solliciter le Conseil Départemental pour le renouvellement de l'aide financière relative aux contrôles diagnostics des assainissements individuels, soit pour l'année 2024 : 10 909 €

Article 2 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète.

Fait à AMBERT, le 18 octobre 2023

Le Président,
Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-88

Déclaration d'infructuosité du marché « maintenance et exploitation technique » de la piscine intercommunale

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2124-1, R. 2124-1 à R. 2124-8 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2, point 4 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 18 octobre 2023 annexé à la présente décision ;

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des entreprises ;

Vu le rapport d'analyse des offres relatif au marché 2023-CSV-203 ;

Considérant que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez est en charge de la gestion de la piscine à Ambert ; que la maintenance et l'exploitation technique ne peuvent pas être effectuées par les services de la Communauté de communes en raison des nécessités techniques d'un tel équipement ; qu'il est dès lors nécessaire de confier cette mission à un prestataire spécialisé dans le domaine ;

Considérant que la collectivité a fait appel à un bureau d'études afin d'être assistée pour la passation du marché public relatif à l'entretien et l'exploitation technique de la piscine ; qu'une consultation a été engagée auprès des entreprises par l'intercommunalité le 29 juin 2023 ; que la consultation a été effectuée selon la procédure d'appel d'offres ouvert ; que ledit marché est composé d'un lot unique ; qu'une seule offre a été transmise et donc analysée par la collectivité ; que cette dernière dépasse de plus de 22 % les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la consultation ; que dès lors il convient de rendre l'offre inacceptable puisque la collectivité n'est pas en capacité de financer le marché dans ces conditions ; que lors de la Commission d'Appel d'Offres du 18 octobre 2023, les membres de la commission ont décidé de ne pas attribuer le marché à la société soumissionnaire pour les raisons exposées ci-dessus ;

Sur avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 18 octobre 2023 ;

M. le Président de la Communauté de communes ;

DECIDE



Article 1 : de déclarer l'offre effectuée par l'entreprise DALKIA SA, sise 37 avenue du Maréchal de Lattre De Tassigny - 59875 Saint-André, dans le cadre du *marché « Maintenance et exploitation technique de la piscine à Ambert »* (référence 2023-CSV-201), inacceptable ;

Article 2 : de déclarer le marché « *Maintenance et exploitation technique de la piscine à Ambert* » (référence 2023-CSV-201) infructueux en raison de l'absence d'offre régulière, appropriée ou acceptable ;

Article 3 : cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 Novembre à Ambert. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 18 octobre 2023

Le Président,
Daniel FORESTIER



Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES CONCERNANT LE MARCHÉ POUR LA MAINTENANCE ET L'EXPLOITATION TECHNIQUE DE LA PISCINE À AMBERT

1. OBJET DU MARCHÉ ET RAPPEL SUR LA PROCÉDURE

La Communauté de communes Ambert Livradois Forez a procédé à une consultation relative à la maintenance et l'exploitation technique de la piscine à Ambert (référence 2023-CSV-201). Le marché est composé d'un lot unique en raison de l'impossibilité d'identifier des prestations distinctes.

La consultation a été réalisée selon la procédure d'Appel d'Offres Ouvert, soumise aux dispositions des articles L. 2124-2 et R.2124-2, R. 2161-1 à R.2161-11 3-8 du Code de la commande publique. La publicité a été effectuée sur le profil acheteur, sur le BOAMP et le JOUE entre le 29 juin 2023 et le 15 septembre 2023 (79 jours de publicité).

L'ouverture des plis s'est tenue le 15 septembre 2023 à 13h30, l'analyse des offres a été effectuée entre le 15 septembre 2023 et le 11 octobre 2023.

Les éléments nécessaires à l'analyse et présents dans les offres sont exposés ci-dessous.

2. LES CANDIDATS SOUMISSIONNAIRES

Dans l'ordre d'arrivée des plis :

1. DALKIA SA – 37 avenue du Maréchal De Lattre De Tassigny 59875 Saint-André

La candidature correspond au domaine d'activité du présent marché ; elle possède toutes les garanties juridiques, économiques, financières, professionnelles et techniques requises.

3. CRITÈRE DE JUGEMENT DES OFFRES

Critères	Pondération
1. Valeur technique	40 %
2. Prix des prestations	40 %
3. Critère environnemental	20 %

4. CRITÈRE 1 : LE PRIX (40 %)

CANDIDAT :	PRIX HT - 5 ans	PRIX TTC – 5 ans	PRIX HT – 10 ans	Prix TTC – 10 ans
1 – DALKIA	977 514,96 €	1 144 814,92 €	2 041 829,60 €	2 393 789,46 €

L'offre effectuée par Dalkia se voit automatiquement attribuer la note maximum (40/40) puisqu'il s'agit d'une offre unique. Toutefois, cette dernière dépasse de plus de 22 % les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la consultation. Or la conclusion du contrat tel que présenté conduirait à l'impossibilité pour la collectivité de financer le marché. C'est pourquoi, l'offre de Dalkia apparaît comme étant inacceptable.

5. CRITÈRE 2 : LA VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE (40 %)

Critères	Pondération	Note
1. Composition et formation du personnel que le candidat prévoit d'affecter à l'exécution des prestations	5 points	3 / 5
2. Décomposition du temps par typologie d'intervention et par type d'installation technique	3 points	1,8 / 5
3. Démarche d'optimisation des consommations de fluides	11 points	4,4 / 11
4. Organisation du service d'astreinte, délais d'intervention	5 points	4 / 5
5. Gestion de la maintenance préventive	5 points	3 / 5
6. Planning semaine type	3 points	0 / 3
7. Détail de la GMAO et plateforme d'échanges	4 points	3,4 / 4
8. Détail et justification de la provision de gros entretien et renouvellement pour les 5 premières années	4 points	1,6 / 4
TOTAL	40 points	21 / 40

6. CRITÈRE 2 : CRITÈRE ENVIRONNEMENTAL (20%)

Critères	Pondération	Note
1. Émission CO2 fourniture combustible bois	12 points	7,2 / 12
2. Émission CO2 pour la réalisation des interventions	2 points	1,2 / 2
3. Mesures proposées pour réduire les émissions de CO2 en cours d'exécution	6 points	2,4 / 6
TOTAL	20 points	10,8 / 20

7. RÉSULTAT DE LA NOTATION GLOBALE DES OFFRES

Candidats	Note technique	Note prix	Note environnementale	Note finale
DALKIA SA	21 / 40	40 / 40	10,8 / 20	71,8 / 100

Conclusion

Au vu de cette analyse, aucune offre n'apparaît comme étant acceptable. Le marché est rendu infructueux et une nouvelle procédure négociée va être mise en place.

Annexe 1 : Grille d'analyse et de notation détaillée par critères



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-89

Demande de subventions pour la réalisation d'un schéma directeur immobilier et énergétique (SDIE)

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations inscrites au budget ou pour financer le fonctionnement des services intercommunaux,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 27 septembre 2023,

Considérant la nécessité, pour la collectivité, d'adopter une stratégie structurante relative à son patrimoine immobilier afin de passer d'une logique d'accumulation à une logique d'efficacité. Il conviendrait de mettre en adéquation le patrimoine immobilier de la collectivité avec ses besoins actuels et ses projets, à court, moyen et long terme.

Considérant que la réalisation d'un Schéma Directeur Immobilier et Énergétique, SDIE, serait l'outil adapté. Cette démarche globale permettrait de traiter l'ensemble des enjeux bâtimentaires :

- enjeu réglementaire : connaissance de la conformité réglementaire du patrimoine et identification des travaux de remise à niveau à mener ;
- enjeu de vétusté : connaissance de l'état de vétusté du patrimoine et identification des travaux de maintenance et gros entretien à mener ;
- enjeu énergétique : connaissance de la performance énergétique du patrimoine et identification des travaux à mener ;
- enjeu occupationnel : connaissance des activités hébergées et de leurs besoins immobiliers en équipements ;
- enjeu fonctionnel : connaissance des fonctions du patrimoine et des possibilités d'aménagement ;
- enjeu stratégique et budgétaire : valorisation du patrimoine et connaissance des politiques et stratégies immobilières et budgétaires.

Pour réaliser un tel schéma, des financements sont mobilisables auprès de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies, FNCCR, dans le cadre du Fonds Chêne, à hauteur de 60% du montant HT. Le lot 3 « Etudes énergétiques » prévoit en effet :

- 50% du montant HT sans plafond et quelle que soit l'étude ;
- Bonus de 10% pour la réalisation d'un SDIE.

Le prochain appel à candidature expire le 18 novembre 2023.

Le coût prévisionnel des dépenses est estimé à 85 000 € HT.

La subvention attendue serait alors de 51 000 €.



M. le Président de la communauté de communes

DECIDE

Article 1 : de déposer un dossier de demande de subvention auprès de la FNCCR ;

Article 2 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète.

Fait à AMBERT, le 25 octobre 2023

Le Président,
Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-90

Attribution marché public - « accord-cadre à bons de commandes pour l'installation de centrales photovoltaïques de 9kWc »

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2123-1, R. 2123-1 à R. 2123-8 et L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique en ce qui concerne la procédure adaptée ;

Vu la délibération n°2, point 4 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu la délibération n°20 du 13 avril 2023 portant constitution d'un groupement de commande pour Solaire Dôme et l'acte constitutif du groupement de commande ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Achats Publics Adaptée du 06 novembre 2023 annexé à la présente décision ;

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des entreprises ;

Vu le rapport d'analyse des offres relatif au marché 2023-AFE-203 ;

Considérant que l'agence locale des énergies et du climat, l'Aduhme, a engagé l'opération « Solaire Dôme » ; que l'objectif est d'implanter plus d'une centaine d'installations photovoltaïques de 9kWc en toiture de bâtiments publics sur l'ensemble du département du Puy-de-Dôme ; qu'à ce titre la Communauté de communes Ambert Livradois Forez a constitué un groupement de commande, dont elle est coordinatrice, avec certaines collectivités membres de l'intercommunalité ; que l'acte constitutif donne compétence à la collectivité territoriale pour la passation et l'attribution des marchés nécessaires à la réalisation de ce projet ;

Considérant qu'une consultation a été engagée auprès des entreprises par l'intercommunalité le 04 juillet 2023 ; que la consultation a été effectuée selon une procédure adaptée ; que ledit marché est composé de deux lots divisant géographiquement le territoire de l'intercommunalité ; que ledit marché est un accord-cadre à bons de commande ; que les bons de commande seront directement émis par les collectivités propriétaires des bâtiments publics concernés par la réalisation des travaux ;

Considérant qu'une analyse détaillée des candidatures puis des offres a été effectuée par la Communauté de communes ; que lors de la Commission d'Achats Publics Adaptée du 06 novembre 2023, les membres de la commission d'achats publics adaptée ont décidé d'attribuer le marché selon le classement proposé dans le rapport d'analyse des offres ;



Sur avis de la Commission d'Achats Publics Adaptés réunie le 06 novembre 2023 ;

M. le Président de la Communauté de communes ;

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le lot 1 - Secteur Ambert/ Cunlhat du marché « accord-cadre à bons de commandes pour l'installation de centrales photovoltaïques de 9kWc » à la société Optimisation Habitat Énergie sise 8 rue du Midi 63670 ORCET selon les montants renseignés dans le bordereau des prix unitaires et pour un montant maximum de 394 830,00 € HT ;

Article 2 : d'attribuer le lot 2 - Secteur Arlanc / Vallée de l'Ance du marché « accord-cadre à bons de commandes pour l'installation de centrales photovoltaïques de 9kWc » à la société RVB Groupe sise 2 rue de la Cité 63100 Clermont-Ferrand selon les montants renseignés dans le bordereau des prix unitaires et pour un montant maximum de 287 820,00 € HT ;

Article 3 : cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 Novembre à Ambert. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 6 novembre 2023
Le Président,
Daniel FORESTIER



Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-91

Attribution marché public - « accord-cadre à bons de commandes : contrôle technique pour l'installation de centrales photovoltaïques de 9kWc »

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2123-1, R. 2123-1 à R. 2123-8 et L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique en ce qui concerne la procédure adaptée ;

Vu la délibération n°2, point 4 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu la délibération n°20 du 13 avril 2023 portant constitution d'un groupement de commande pour Solaire Dôme et l'acte constitutif du groupement de commande ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Achats Publics Adaptée du 06 novembre 2023 annexé à la présente décision ;

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des entreprises ;

Vu le rapport d'analyse des offres relatif au marché 2023-AFE-205 ;

Considérant que l'agence locale des énergies et du climat, l'Aduhme, a engagé l'opération « Solaire Dôme » ; que l'objectif est d'implanter plus d'une centaine d'installations photovoltaïques de 9kWc en toiture de bâtiments publics sur l'ensemble du Département du Puy-de-Dôme ; qu'à ce titre la Communauté de communes Ambert Livradois Forez a constitué un groupement de commandes, dont elle est coordinatrice, avec certaines collectivités membres de l'intercommunalité ; que l'acte constitutif donne compétence à la collectivité territoriale pour la passation et l'attribution des marchés nécessaires à la réalisation de ce projet ;

Considérant qu'une consultation a été engagée auprès des entreprises par l'intercommunalité le 21 septembre 2023 ; que la consultation a été effectuée selon une procédure adaptée ; que ledit marché est composé d'un lot unique ; que ledit marché est un accord-cadre à bons de commandes ; que les bons de commandes seront directement émis par les collectivités propriétaires des bâtiments publics concernés par la réalisation du contrôle technique ;

Considérant qu'une analyse détaillée des candidatures puis des offres a été effectuée par la Communauté de communes ; que lors de la Commission d'Achats Publics Adaptés du 06 novembre 2023, les membres de la commission d'achats publics adaptés ont décidé d'attribuer le marché selon le classement proposé dans le rapport d'analyse des offres ;



Sur avis de la Commission d'Achats Publics Adaptés réunie le 06 novembre 2023 ;

M. le Président de la Communauté de communes ;

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché « accord-cadre à bons de commande : contrôle technique pour l'installation de centrales photovoltaïques » à la société SOCOTEC CONSTRUCTION, sise 19 avenue Léonard De Vinci, La Pardieu 63000 Clermont-Ferrand selon les montants renseignés dans le bordereau des prix unitaires et pour un montant maximum de 100 000,00 € HT ;

Article 2 : cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 Novembre à Ambert. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète d'Ambert.

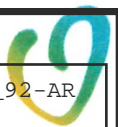
Fait à AMBERT, le 6 novembre 2023

Le Président,
Daniel FORESTIER



Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-92

Attribution marché public - « vérification et entretien des systèmes de sécurité incendie, des blocs autonomes de sécurité et des extincteurs »

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2123-1, R. 2123-1 à R. 2123-8 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2, point 4 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Achats Publics Adaptée du 06 novembre 2023 annexé à la présente décision ;

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des entreprises ;

Vu le rapport d'analyse des offres relatif au marché 2023-AFE-206 ;

Considérant que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez dispose de plusieurs établissements recevant du public ; qu'à ce titre, elle doit s'assurer du respect de la réglementation et du bon fonctionnement des systèmes de sécurité incendie, des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) et des extincteurs ; que pour ce faire, elle doit recourir au service d'une entreprise qualifiée pour effectuer l'entretien préventif de ces dispositifs ; que la collectivité souhaite également confier à cette société les opérations de maintenance curative nécessaires au bon fonctionnement des équipements cités précédemment ;

Considérant qu'une consultation a été engagée auprès des entreprises par l'intercommunalité le 20 septembre 2023 ; que la consultation a été effectuée selon une procédure adaptée ; que ledit marché est composé d'un lot unique en raison de l'impossibilité d'identifier des prestations distinctes ; que le marché se compose d'une partie ordinaire réglée par l'application d'un prix déterminé pour les prestations relevant des interventions préventives et d'une partie à bons de commande pour les interventions de nature curative ; que la dernière partie est soumise à un maximum de 40 000,00 € HT pour la durée totale du marché, soit 4 ans ;

Considérant qu'une analyse détaillée des candidatures puis des offres a été effectuée par la Communauté de communes ; que lors de la Commission d'Achats Publics Adaptée du 06 novembre 2023, les membres de la commission d'achats publics adaptée ont décidé d'attribuer le marché selon le classement proposé dans le rapport d'analyse des offres ;

Sur avis de la Commission d'Achats Publics Adaptés réunie le 06 novembre 2023 ;



M. le Président de la Communauté de communes ;

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché « *vérification et entretien des systèmes de sécurité incendie, des blocs autonomes de sécurité et des extincteurs* » à la société SIOULE SANCY INCENDIE sise 9 chemin du Roc de Journiat, 63122 Ceyrat (Siret : 522 345 750 00023) dans les conditions suivantes :

	Montant HT	Montant TTC
Partie préventive	51 676,00 €	62 011,20 €
Partie curative	Selon les prix présentés dans le bordereau des prix unitaires dans la limite de 40 000,00 €	Selon les prix présentés dans le bordereau des prix unitaires dans la limite de 48 000,00 €
Montant maximum du marché	91 676,00 €	110 011,20 €

Les crédits nécessaires au paiement des dépenses découlant du marché sont et seront inscrits au budget.

Article 2 : cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 Novembre à Ambert. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 6 novembre 2023
Le Président,
Daniel FORESTIER



Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-93

Sélection des candidats admis à concourir dans le cadre du marché « Maintenance et exploitation technique de la piscine à Ambert » (référence 2023-CSV-202)

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2124-3 et R. 2124-3 à R. 2124-18 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2, point 4 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 6 novembre 2023 annexé à la présente décision ;

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des entreprises ;

Vu le rapport d'analyse des candidatures relatif au marché 2023-CSV-202 ;

Considérant que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez est en charge de la gestion de la piscine à Ambert ; que la maintenance et l'exploitation technique ne peuvent pas être effectuées par les services de la Communauté de communes en raison des nécessités techniques d'un tel équipement ; qu'il est dès lors nécessaire de confier cette mission à un prestataire spécialisé dans le domaine ;

Considérant que la collectivité a fait appel à un bureau d'études afin d'être assisté pour la passation du marché public relatif à l'entretien et l'exploitation technique de la piscine ; qu'une consultation a été engagée auprès des entreprises par l'intercommunalité le 29 juin 2023 ; que par une décision en date du 18 octobre 2023, la Communauté de communes Ambert Livradois Forez a déclaré l'Appel d'Offres Ouvert (AOO) infructueux en raison de l'absence d'offre régulière, approprié ou acceptable ;

Considérant qu'une nouvelle procédure a été lancée par la collectivité territoriale le 20 octobre 2023 ; qu'il s'agit d'une procédure avec négociation telle que décrite aux articles L. 2124-3 et suivants du Code de la commande publique ; que conformément à l'article R. 2161-12 du même Code, le délai de publicité pour la candidature a été réduit à 15 jours ; que conformément à l'article R. 2161-15 dudit Code, le délai de publicité pour la phase offre a été réduit à 10 jours ; que l'utilisation de ces dérogations se justifie, d'une part, par la nécessité d'avoir attribué le marché avant 2024 pour que la piscine puisse continuer à fonctionner et, d'autre part, par la publicité de 79 jours déjà effectuée dans le cadre de l'Appel d'Offres Ouvert ; qu'il est nécessaire d'arrêter la liste des candidats admis à soumissionner ; que pour ce faire, une analyse détaillée des candidatures a été effectuée par la Communauté de communes ; que la Commission d'Appel d'Offres (CAO), s'est prononcée sur l'admissibilité des différents candidats ayant présenté un dossier de candidature ;



Sur décision de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 6 novembre 2023 ;

M. le Président de la Communauté de communes ;

DECIDE

Article 1 : ; d'admettre les candidats présentés ci-dessous à la phase de négociation dans le cadre du marché « Maintenance et exploitation technique de la piscine à Ambert » (référence 2023-CSV-202) :

DALKIA SA – 37 Avenue du Maréchal de Lattre De Tassigny 59875 SAINT-ANDRÉ ;
IDEX ENERGIES – 11 Rue Maurice Audibert 69800 SAINT-PRIEST ;
HERVE THERMIQUE – 27 Route du Cendre 63800 COURNON-D'Auvergne ;

Article 2 : cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 Novembre à Ambert. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 6 novembre 2023

Le Président,
Daniel FORESTIER



Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-94

Attribution de subvention d'aides à l'habitat – PIG Départemental « habiter mieux » - octobre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°6 en date du 7 novembre 2019 octroyant une aide complémentaire de 5 % du montant des travaux financés par l'Anah dans le cadre du PIG départemental « Habiter Mieux »,

Vu la délibération n°8 en date du 4 février 2021 validant le règlement d'attribution des aides à l'amélioration de l'habitat privé dans le cadre du PIG « Habiter Mieux » ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 8 novembre 2023,

Monsieur le Président

DECIDE

Article 1 : d'attribuer les aides suivantes :

Propriétaires	Type de travaux	Montant des travaux	Subvention de l'Anah	Abondement d'ALF	Financements complémentaires ALF
CHANAL Jean-Michel Choupeyres, 4 chemin de la Prade 63220 BEURIERES	Rénovation énergétique globale	35 000€	13 750 €	1 000 €	
FOURNET Monique 29 avenue du Docteur Chassaing 63600 AMBERT	Autonomie de la personne	472 €	165 €	24 €	
RODDE Henri 22 rue Annet Sauvade 63600 AMBERT	Rénovation énergétique globale	35 000 €	13 750 €	1 000 €	
FULLA Sanca 1 passage des jardiniers 63940 MARSAC EN LIVRADOIS	Rénovation énergétique globale	29 046 €	16 023 €	1 000 €	
BLOYET Jérôme 10 route du Brugeron 63880 OLLIERGUES	Rénovation énergétique globale	12 098 €	7 549 €	605 €	
MALCUS Josette Les Clavières 63600 ST MARTIN DES OLMES	Autonomie de la personne	7 736 €	3 868 €	410 €	
VIALATTE Roger 137 route des Chaux 63600 AMBERT	Autonomie de la personne	8 370 €	4 185 €	419 €	
TIXIER Joseph Ribbes 63990 JOB	Autonomie de la personne	4 521 €	2 232 €	226 €	

Article 2 : La date d'éligibilité des dépenses est fixée à la date d'agrément de l'Anah.



Article 3 : La subvention sera imputée à l'opération 119 du budget communautaire et le bureau autorise Monsieur le Président à procéder au mandatement après constat de la réalisation des travaux et remise d'une copie des factures acquittées.

Article 4 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 8 novembre 2023

Le Président,
Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-95

Attribution de subvention d'aides à l'habitat – OPAH-RU multisites – octobre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°15 en date du 12 décembre 2019 portant sur la convention OPAH-Ru multisites,

Vu la délibération n°17 en date du 15 avril 2021 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, d'attribuer et de notifier les aides octroyées dans le cadre du PIG « habiter mieux » et de l'OPAH-Ru multisites ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 8 novembre 2023,

Monsieur le Président

DECIDE**Article 1** : d'attribuer les aides suivantes :

Propriétaires	Type de travaux	Montant des travaux	Subvention de l'Anah	Aide complémentaire ALF	Financements complémentaires ALF
CORNY Evelina 116 route National 63220 ARLANC	Energie	51 041 €	20 288 €	1 000 €	0 €
GOVARE Fabiola 15 Grand Rue 63 590 CUNLHAT	Façade	16 152 €	1250 €	2 842 €	0 €
BEAL Alexandra 15 avenue de la Dore 63600 Ambert	Energie	46 925 €	19 000 €	1 000 €	0 €

Article 2 : La date d'éligibilité des dépenses est fixée à la date d'agrément de l'Anah.**Article 3** : La subvention sera imputée à l'opération 255 du budget communautaire et le bureau autorise Monsieur le Président à procéder au mandatement après constat de la réalisation des travaux et remise d'une copie des factures acquittées.**Article 4** : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 8 novembre 2023

Le Président,
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-96

**Attribution du marché « Mise en place d'Opérations de Restauration Immobilière (ORI)
Mission de renouvellement urbain d'îlots insalubres et dégradés »**

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2123-1, R. 2122-8 et R. 2122-9 du Code de la Commande Publique ;

Vu les articles L. 313-4 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°2, point 4 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu le résultat de la consultation et le rapport d'analyse des offres du marché ;

Considérant que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez souhaite, dans le cadre du volet renouvellement urbain de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat, lancer des Opérations de Restauration Immobilière sur son territoire ; que ces opérations auront notamment pour objectif d'effectuer des travaux de remise en état, d'amélioration de l'habitat ou pour effet la transformation des conditions d'habitabilité de biens immeubles ;

Considérant que pour la réalisation des différentes étapes menant à l'accomplissement de ce projet, la collectivité souhaite se faire assister par une société spécialisée ; que pour la mise en place du volet renouvellement urbain de ladite opération, les missions suivantes seront confiées au prestataire :

- Mise en place du volet renouvellement afin de traiter deux îlots insalubres et dégradés sis à Ambert, quartier des Chazeaux et à Cunlhat quartier bas Saint-Jacques ;
- Lancement des Opérations de Restauration Immobilière ;
- Écriture des enquêtes préalables à la prise des déclarations d'utilité publique des travaux ;
- Effectuer les demandes d'éligibilité auprès de l'ANAH pour bénéficier de leur appui financier ;
- Accompagner la collectivité jusqu'à la réception des travaux notamment pour l'enquête parcellaire, les notifications individuelles aux propriétaires et l'accompagnement de l'intercommunalité pour les expropriations possibles ou obligatoires.

Considérant qu'une consultation a été engagée auprès de trois entreprises le 5 juillet 2023 ; qu'au regard du montant estimatif des prestations, que la procédure de gré à gré a été utilisée pour effectuer une mise en concurrence entre plusieurs prestataires ; qu'une offre unique a été émise par la société URBANIS ; qu'une analyse détaillée de l'offre a été effectuée par la collectivité territoriale ; que l'offre transmise par le candidat apparaît comme étant satisfaisante d'un point de vue technique, méthodologique ou financier ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 8 novembre 2023,



Monsieur le Président

DECIDE

Article 1 : de conclure le marché « Mise en place d'Opération de Restauration Immobilière (ORI) - Mission de renouvellement urbain D'îlots insalubres et dégradés » avec le cabinet Urbanis pour un montant de 39 225,00 € HT soit 47 070,00 € TTC.

Article 2: Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 8 novembre 2023

Le Président,
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-97

**Signature d'une convention de prestation avec l'association EMMAUS
pour la collecte et le traitement des Textiles usagés sur la période 2024-2026**

Vu l'article L.5211-2 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

Vu la délibération n°2, point n°4 du conseil communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque des crédits sont inscrits au budget ;

Considérant, l'article L 2113-13 du Code de la Commande Publique permettant de réserver un marché à un opérateur économique utilisant l'insertion professionnelle,

Vu les différents textes réglementaires relatifs à la gestion des déchets, fixant des objectifs de réduction et de valorisation des déchets, à savoir la LTECV, la loi Economie Circulaire, la Loi AGECE et le PRGD, élément du SRADDET de la région Auvergne Rhône Alpes,

Considérant le projet de PLPDMA de la collectivité, et la Politique Déchets 2022-2026 validée par le Conseil Communautaire du 02/12/21,

Considérant le ratio trop faible de textiles usagés collectés sur le territoire (seulement 1/3), et la nécessité environnementale et économique de faire baisser le tonnage d'ordures ménagères collectées (300 tonnes de textiles contenues chaque année dans les 4300 tonnes collectées),

Considérant la convention en cours avec EMMAUS signée en 2022,

Considérant la qualité des prestations apportées par EMMAUS depuis avril 2022, et la hausse du tonnage observée en 2022,

Considérant la nécessité de continuer à développer la collecte des textiles en installant des conteneurs supplémentaires afin de pouvoir proposer à la population au moins 1 conteneur à textiles par commune,

Il est proposé de signer une nouvelle convention (voir pièce jointe) avec l'association EMMAUS basée à Puy Guillaume dans le Puy de Dôme pour la période 2024-2026. L'association EMMAUS s'engage via cette convention à développer la collecte des textiles sur le territoire d'Ambert Livradois Forez conformément aux termes de la convention.



Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 8 novembre 2023,

M. le Président de la Communauté de communes ;

DECIDE

Article 1 : de signer la nouvelle convention avec l'association EMMAUS, après avoir résilié la précédente.

Article 2 : d'effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de la présente décision, notamment celles nécessaires à la perception des aides financières.

Article 3 : cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 Novembre à Ambert. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète d'Ambert.



Fait à AMBERT, le 8 novembre 2023

Le Président,
Daniel FORESTIER

Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.



AMBERT
LIVRADOIS
FOREZ

CONVENTION

Collecte des textiles issus de bornes de
collecte implantées dans les communes
du territoire et en déchetteries

ARTICLE 1 : OBJET de la CONVENTION

L'objet de la convention est la prestation de collecte et transport des textiles issus de bornes de collecte implantées dans les communes du territoire et dans les déchetteries de la Communauté de Communes AMBERT LIVRADOIS FOREZ.

Aujourd'hui le tonnage collecté dans les bornes textiles est aux alentours de 220 tonnes par an selon les années.

Cependant, AMBERT LIVRADOIS FOREZ souhaite développer et augmenter le tonnage collecté car il reste encore environ 300 tonnes de textiles qui sont jetées aux ordures ménagères.

1 seul textile sur 3 est donc collecté et valorisé.

Ambert Livradois Forez communique et continuera à le faire, fortement auprès de ses usagers pour qu'un maximum de textiles usagés soient jetées dans les bornes dédiées.

ARTICLE 2 : NATURE DE LA PRESTATION

La nature de la prestation est la suivante :

- Collecte et transport des textiles issus de bornes de collecte implantées dans les communes du territoire et dans les déchetteries (Bornes EMMAUX et Bornes Ambert Livradois Forez).

- La valorisation des textiles par EMMAUS.

- La fourniture et la pose de conteneurs fournis par EMMAUS et/ou AMBERT LIVRADOIS FOREZ.

- L'entretien des bornes (réparation, peinture, ...) et de la signalétique (autocollants).

Une fois collectés, les textiles deviennent la propriété d'EMMAUS.

ARTICLE 3 : PRESTATIONS

EMMAUS réalisera les tournées de collecte des bornes à textiles disséminées sur le territoire d'AMBERT LIVRADOIS FOREZ selon la liste prédéfinie par le service Déchets et fournie à EMMAUS.

Répartition des bornes :

- 1 benne de 30 m3 fermée fournie par EMMAUS pour la déchetterie d'Ambert
- 17 bornes (avec cadenas) fournies par AMBERT LIVRADOIS FOREZ en 2022
- 39 bornes fournies par EMMAUS (avec leur cadenas) en 2022
- **17 bornes supplémentaires fournies par EMMAUS (avec leur cadenas) en 2024**
- **16 bornes (avec cadenas) fournies par AMBERT LIVRADOIS FOREZ en 2024**

L'objectif est qu'un total de 72 bornes soient présentes sur le territoire d'Ambert Livradois Forez au 31/12/24 afin que chaque commune puisse bénéficier, au moins, d'un point de collecte pour les textiles.

AMBERT LIVRADOIS FOREZ s'engage à fournir à EMMAUS un double des clés des cadenas de ses 33 conteneurs ainsi que les clés d'accès aux déchetteries (lorsque les collectes d'EMMAUS ont lieu un jour de fermeture de la déchetterie).

AMBERT LIVRADOIS FOREZ s'engage à mettre en place la signalétique (consignes de tri, nature des vêtements acceptés ou refusés) sur l'ensemble des bornes.

EMMAUS s'engage aussi à collecter les surplus de textiles (en sacs) stockés dans les bacs roulants présents sur les déchetteries, lorsque les bornes ont été remplies prématurément. Les clés de ces caissons seront fournies. Lorsque ces phénomènes de sur remplissage surviendront, les compagnons d'EMMAUS seront prévenus par une affichette apposée par les gardiens sur les bornes.

EMMAUS veillera au bon entretien des conteneurs.

En cas de détérioration de ses bornes, EMMAUS devra si nécessaire procéder au remplacement de ladite borne.

Très peu de dégradations ont été relevées ces dernières années (1 cadenas coupé, et 1 porte fracturée).

Collecte

EMMAUS organisera ses collectes en toute indépendance et sous sa seule et entière responsabilité.

EMMAUS collectera les bornes selon la fréquence définie par Ambert Livradois Forez pour chacun des points de collecte.

En cas d'inadéquation entre la vitesse de remplissage et la fréquence de collecte, EMMAUS et le service Déchets d'Ambert Livradois définiront conjointement s'il est nécessaire d'augmenter la fréquence de collecte ou de rajouter une borne textile (fournie par EMMAUS).

EMMAUS s'engage à adapter en permanence ses moyens en matériel et personnel pour faire en sorte que la prestation se déroule toujours suivant les termes du contrat et afin qu'aucune borne ne soit signalée en débordement (plaintes des usagers ou élus des communes).

Le rythme de remplissage des bornes augmente en période estivale du 15 juin au 15 septembre. EMMAUS doit donc adapter pendant cette période ses moyens matériels et humains.

EMMAUS s'engage à vider dans les 48 heures toute borne pleine, signalée par AMBERT LIVRADOIS FOREZ.

EMMAUS devra obligatoirement collecter les textiles déposés à côté des bornes par les usagers et en faire part à AMBERT LIVRADOIS FOREZ.

Communication avec AMBERT LIVRADOIS FOREZ

Chaque mois de janvier suivant l'année écoulée, EMMAUS fournira un bilan annuel faisant état de l'ensemble des tonnages collectés entre le 1 janvier et le 31 décembre de l'année écoulée.

Il est aussi défini un objectif commun d'amélioration progressive du suivi dans les prochaines années afin qu'EMMAUS puisse fournir :

- le poids total de textiles collecté par tournée (bon de pesée du pont bascule EMMAUS),
- un listing de toutes les bornes collectées en indiquant : la date de collecte, le taux de remplissage de la borne vidée (en %, ou le tonnage (réel ou estimé) par borne si c'est possible), la présence ou non de textiles au sol, ...

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS D'EMMAUS

Il lui est interdit de céder le présent contrat sans y être expressément autorisé par le Bureau communautaire d'AMBERT LIVRADOIS FOREZ.

En cas d'interruption imprévue du service, même partielle (non-vidage d'une ou plusieurs bornes, panne sur un véhicule, accident), EMMAUS doit aviser immédiatement AMBERT LIVRADOIS FOREZ (téléphone, mail, ...).

En cas de non-information préalable sur le non vidage de bornes/bornes des pénalités financières seront appliquées voir Article 5.

La communication (mail, téléphone) entre EMMAUS et le service Déchets d'Ambert Livradois Forez, doit être le point essentiel du présent contrat.

Une répétitivité dans les réclamations pourra être considérée comme un manquement grave d'EMMAUS à ses obligations et amènera à une résiliation ferme et définitive du contrat (par courrier recommandé, résiliation effective 1 mois après réception du recommandé).

ARTICLE 5 : REMUNERATION

AMBERT LIVRADOIS FOREZ s'engage à verser à EMMAUS une indemnité de collecte d'un montant de **833.32 € TTC par mois (fixe sur la durée du contrat).**

1 facture annuelle unique (10000 € TTC = 833.32 € x 12) sera donc établie par EMMAUS au 15 novembre de chaque année et transmise à Ambert Livradois Forez (courrier ou mail). Cette indemnité sera versée dans un délai de 30 jours après réception de la facture.

EMMAUS devra fournir un RIB à la signature du contrat.

AMBERT LIVRADOIS FOREZ prendra en charge en 2024 l'achat de 16 colonnes textiles pour un montant estimatif de 25 000 € TTC.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31/12/26), elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction, et dénonçable chaque année par chacune des parties, par l'envoi d'un courrier recommandé avant le 31 décembre de chaque année.

Fait à

Le

Pour EMMAUS,
La Présidente,
Madame Paulette BAILLET.

Pour AMBERT LIVRADOIS FOREZ,
Le Président,
Daniel FORESTIER.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-98

Convention avec l'éco-organisme ECO-DDS pour la collecte des outillages et articles du peintre

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 en date du 21 Juillet 2020 par laquelle le Conseil de Communauté l'a chargé par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales.

Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,

Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,

Vu l'article L.541-10-4 du Code de l'environnement,

Considérant qu'Ambert Livradois Forez dans le cadre de sa politique de prévention et valorisation des déchets, développe de nouvelles filières de tri.

Considérant qu'Ambert Livradois Forez collecte les Déchets Dangereux Spécifiques sur l'ensemble de son territoire.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 8 novembre 2023,

M. le Président de la Communauté de communes ;

DECIDE

Article 1 : que pour une prévention et une gestion optimale des Déchets d'Outillages du Peintre, la présente convention-type peut tenir compte des modalités de prévention et de gestion des déchets issus des catégories 4 et 5 de l'article R.543-228 du code de l'environnement, qui sont pour une part importante, des produits chimiques utilisés concomitamment avec les Outillages du Peintre.

Article 2 : que la convention est conclue pour une durée indéterminée tant qu'Eco DDS est titulaire de manière continue d'un agrément pour la catégorie 1° de l'article R .543-340 du code de l'environnement, et d'autre part, tant que la Communauté de communes est compétente en matière de gestion des déchets. La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Communauté de communes et sans ouvrir droit à indemnité pour Eco DDS, moyennant un préavis de 30 (trente) jours.

Article 3 : Barème de soutiens financiers et fourniture d'équipements de protection individuelle :

Soutiens financiers de l'article 4.1 a : 80 € / an et par déchetterie

Soutiens financiers de l'article 4.1 b : 600 € / tonne de Déchets d'Outillages du Peintre Collectés

Conjointement

Soutiens financiers de l'article 4.1 c : 800 € / tonne d'Outillages du Peintre réemployés

Soutiens financiers de l'article 4.1 d : 20 € / an et par déchetterie



Article 4 : cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 Novembre à Ambert. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 8 novembre 2023

Le Président,
Daniel FORESTIER



Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

**CONVENTION TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME AGREE ECODDS POUR LES OUTILLAGES DU
PEINTRE (ARTICLE R.543-340 1° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) ET LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

ENTRE

La société EcoDDS, société par Actions Simplifiée à capital variable, au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé au 117 avenue Victor Hugo, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 751 139 940, représentée par son Directeur Général.

Ci-après dénommée « **EcoDDS**»,

D'UNE PART,

ET

AMBERT LIVRADOIS FOREZ

Code adhérent : FC0552

Représenté(e) par M. Daniel Forestier, Président

Agissant en application de la délibération du 21 JUILLET 2020

Ci-après dénommée **LA COLLECTIVITE**,

D'AUTRE PART,

Objet

La présente convention-type est la convention-type exigée à l'article R.541-104 du code de l'environnement, aux articles 3.2 et 3.3 de l'annexe à l'Arrêté et à l'article R.541-102 du code de l'environnement.

Pour une prévention et une gestion optimale des Déchets d'Outillages du Peintre, la présente convention-type peut tenir compte des modalités de prévention et de gestion des déchets issus des catégories 4 et 5 de l'article R.543-228 du code de l'environnement, qui sont pour une partie importante des produits chimiques utilisés concomitamment avec les Outillages du Peintre.

La convention-type est constituée de trois parties et complète les éléments fournis dans la lettre de manifestation d'intérêt :

AR Prefecture

063-200070761-20231108-2023_STE_98-AR
Reçu le 13/11/2023

I. Première partie : Les Conditions Particulières – Informations relatives à la COLLECTIVITE

II. Seconde partie : Les Conditions Générales

III. Troisième partie : Les Clauses Techniques

IV. Annexes

Le

Le 12 SEPTEMBRE 2023

Pour EcoDDS,

Pour la COLLECTIVITE

Daniel FORESTIER

Président,

I.- PREMIERE PARTIE : CONDITIONS PARTICULIERES**1.- Informations relatives à la COLLECTIVITE**

Sauf indication particulière, les informations ci-après sont renseignées au jour de la signature de la convention type. La COLLECTIVITE s'engage à mettre à jour ces informations dans les meilleurs délais selon l'article 7 des Conditions Générales.

Identification de la COLLECTIVITE :

Nom complet : AMBERT LIVRADOIS FOREZ

Adresse du siège administratif : 15 avenue du 11 novembre, 63600, AMBERT

Nom et prénom du maire ou du président : Forestier Daniel

Pour les groupements de collectivités territoriales, identification des communes membres de la COLLECTIVITE (statuts à annexer à la convention type) ainsi que la catégorie de densité de la population mentionnée dans le tableau ci-dessous (cocher la case ou les cases correspondante(s)).

Personnes à contacter auprès de la collectivité territoriale ou du groupement contractant :

Contact administratif	Civilité :	Madame/Monsieur	Monsieur
	Nom, Prénom	TOURNEBIZE David	
	Adresse	213 rue Anna Rodier	
	CP	63600	
	Ville	AMBERT	
	Téléphone	06 28 91 30 14	
	Fax		
	Adresse e-mail	david.tournebize@ambertlivradoisforez.fr	
Contact technique	Civilité :	Madame/Monsieur	Monsieur
	Nom, Prénom	TOURNEBIZE David	
	Adresse	213 rue Anna Rodier	
	CP	63600	
	Ville	AMBERT	
	Téléphone	06 28 91 30 14	
	Fax		
	Adresse e-mail	david.tournebize@ambertlivradoisforez.fr	

2.- Informations relatives aux communes et aux populations. Dans le cas où il n'y a pas assez de lignes, merci de dupliquer le tableau autant de fois que nécessaire. (Voir annexe 1)

3.- Informations relatives aux déchetteries acceptant les Déchets d'Outillages du Peintre. Dans le cas où il n'y a pas assez de lignes, merci de dupliquer le tableau autant de fois que nécessaire. (Voir annexe 2)

II. CONDITIONS GENERALES

« *Arrêté* » désigne l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin.

« *Annexe* » désigne l'annexe intitulée Cahier des Charges des Eco-organismes de l'Arrêté.

« *Déchets d'Outillages du Peintre* » désigne les déchets issus des produits de bricolage de la catégorie 1° de l'article R.543-340 du code de l'environnement pour lesquelles EcoDDS est agréée. L'annexe 4 illustre à titre indicatif les produits dont sont issus les Déchets d'Outillages du Peintre.

" *Collecte Séparée* " (« *Collecter Séparément* ») désigne la collecte dans le cadre de laquelle les Déchets d'Outillages du Peintre sont conservés séparément dans un Conteneur afin de faciliter les objectifs de traitement de l'arrêté du 27 octobre 2021.

« *Collecte Conjointe* » (« *Collecter Conjointement* ») désigne toute collecte où des Déchets d'Outillages du Peintre sont collectés dans le même Conteneur avec d'autres déchets que des Déchets d'Outillages du Peintre. La Collecte d'Encombrants est une Collecte Conjointe.

« *Collecte d'Encombrants* » désigne une collecte à domicile organisée par la COLLECTIVITE de déchets divers. Le nettoyage de déchets abandonnés n'est pas une Collecte d'Encombrants.

« *Conteneur* » désigne les récipients destinés à collecter des déchets puis à les transporter.

Article 1.- Contractualisation et entrée en vigueur

1.1.- Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales¹

- I. possédant la compétence en matière de gestion des déchets,

¹ Collectivités territoriales de métropole, ou régies par l'article 73 de la Constitution, et Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

II. et qui en fait la demande à EcoDDS, peut conclure une convention-type avec EcoDDS.

1.2.- Demande de contractualisation

La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales transmet tout d'abord à EcoDDS une lettre de manifestation d'intérêt.

Après délibération de l'organe compétent de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales l'autorisant à signer la convention-type avec EcoDDS sans réserves ni modifications, la collectivité territoriale ou le groupement adresse sa demande de contractualisation à EcoDDS en envoyant la convention-type complétée, paraphée et signée (signature manuscrite), sans réserves ni modifications avec une copie de la délibération et accompagnée d'un RIB, par courrier recommandé avec accusé de réception (ci-après « *demande de contractualisation complète et conforme* »).

La conclusion de la convention-type est régularisée par sa signature par EcoDDS (signature manuscrite) et la transmission de la copie signée en version numérique via courriel. Le cas échéant, la signature pourra être électronique sur l'outil utilisé par EcoDDS (actuellement DocuSign)

Lorsque la demande de contractualisation n'est pas complète ou n'est pas conforme, EcoDDS en informe la COLLECTIVITE, en lui demandant de compléter les informations manquantes de la convention type ou d'en accepter les termes sans réserve.

1.3.- Entrée en vigueur

a) La convention entre en vigueur le lendemain de la signature de la demande de contractualisation par EcoDDS, sous réserve de l'article 1.3 b.

La date exacte du démarrage de la collecte, lié aux délais d'organisation, est convenue d'un commun accord entre les Parties.

b) Aucune convention ne peut entrer en vigueur antérieurement à la date de publication de l'arrêté d'agrément d'EcoDDS, ou si la demande de contractualisation de la COLLECTIVITE est incomplète ou non conforme.

Article 2.- Durée, résiliation, suspension

2.1- La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, d'une part tant qu'EcoDDS est titulaire de manière continue d'un agrément pour la catégorie 1° de l'article R.543-340 du code de l'environnement, et d'autre part tant que la COLLECTIVITE est compétente en matière de gestion des déchets.

Toute échéance d'un agrément d'EcoDDS sans que celui-ci soit renouvelé sans interruption, tout retrait ou toute annulation de l'agrément, met fin de plein droit à la présente convention, par caducité de la convention, sans donner droit pour la COLLECTIVITE à indemnisation de la part d'EcoDDS autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

La convention est également caduque et prend fin de plein droit, sans donner droit à indemnisation pour EcoDDS, lorsque la COLLECTIVITE ne dispose plus de la compétence en matière de collecte sélective des DDS.

Compte tenu de la précarité de l'agrément exigée pour l'activité d'EcoDDS, il est expressément précisé que la relation contractuelle entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est précaire.

2.2.- Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par EcoDDS de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COLLECTIVITE moyennant un préavis de 90 (quatre-vingt-dix) jours, dans le cas où la COLLECTIVITE refuserait une modification de la convention type conformément à l'article 3.3.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la COLLECTIVITE et sans ouvrir droit à indemnité pour EcoDDS, moyennant un préavis de 30 (trente) jours.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par chacune des parties en cas d'un manquement grave à la présente convention, après que la partie défaillante ait été mise en demeure par l'autre partie de mettre fin à ces manquements dans le délai mentionné dans sa mise en demeure.

2.3.- Suspension

La présente convention est suspendue sans ouvrir droit à indemnité pour la COLLECTIVITE, en cas de suspension de l'agrément d'EcoDDS, ou après la mise en demeure prévue à l'article 5 du chapitre II, et aussi longtemps que cette mise en demeure n'aura pas été levée.

Elle est également suspendue en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties. Est assimilé au cas de force majeure et emportera les mêmes effets tout cas de grève du personnel chargé de l'exploitation des déchetteries, ou des prestataires chargés par EcoDDS de l'enlèvement ou de la gestion des Déchets d'Outillages du Peintre.

EcoDDS peut également suspendre la présente convention dans le cas où une autre collectivité territoriale ou groupement de collectivités (ci-après : COLLECTIVITE CONCURRENTE) affirme avoir compétence en matière de collecte des Déchets d'Outillages du Peintre sur le même territoire que la COLLECTIVITE, ou demande à contractualiser avec EcoDDS sur la base de la même population, ou de la ou des mêmes déchetteries que la COLLECTIVITE. La suspension prend fin lorsque la COLLECTIVITE et/ou la COLLECTIVITE

CONCURRENTE notifiant à EcoDDS, dans des termes non contradictoires, la délimitation de leurs compétences respectives en matière de collecte séparée des Déchets d'Outillages du Peintre, après concertation entre la COLLECTIVITE et la COLLECTIVITE CONCURRENTE, ou à défaut, conformément à la décision de justice devenue définitive ayant tranché sur les compétences respectives de chacune en matière de collecte séparée des Déchets d'Outillages du Peintre.

Pendant la période de suspension de la convention, EcoDDS consigne sur un compte ouvert à cet effet dans un établissement de crédit les versements financiers dus au titre de la présente convention.

Article 3 - Modification et mise à jour de la présente convention

3.1.- La COLLECTIVITE s'engage à communiquer à EcoDDS ou via le portail TERRITEO, et à mettre à jour dans les meilleurs délais, les informations nécessaires à la gestion administrative de la présente convention, en particulier toute modification de son périmètre.

3.2.- EcoDDS s'engage à prendre en compte dans un délai d'au plus 30 (trente) jours à compter de leurs communications, les modifications de périmètre et les ajouts ou retraits de déchetteries.

3.3.- La présente convention étant un contrat-type selon l'article R.541-104 du code de l'environnement, la COLLECTIVITE s'engage à appliquer dans un délai d'au plus 30 (trente) jours les modifications de la convention type, en particulier toute modification rendue nécessaire du fait d'une modification de la législation et réglementation, notamment celle applicable aux déchets et aux filières à Responsabilité Elargie des Producteurs, adoptée le cas échéant après saisine du Comité des Parties Prenantes.

Article 4 - Soutien financier

4.1.- En contrepartie des obligations de la COLLECTIVITE mentionnées dans la présente convention et de toutes leurs sujétions connexes, EcoDDS s'engage à faire bénéficier la COLLECTIVITE de soutiens financiers forfaitaires (prix de prestations) suivants :

a) Soutiens financiers pour la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre. Seules les déchetteries Collectant Séparément des Déchets d'Outillages du Peintre et en service sont éligibles à ces soutiens financiers.

b) Soutiens financiers pour la Collecte Conjointe des Déchets d'Outillages du Peintre et leur traitement, à condition que cette Collecte Conjointe satisfasse aux exigences de l'article 5.1 bis et que la COLLECTIVITE en ait rapporté la preuve conformément à ce même article. La Collecte Conjointe des Déchets d'Outillages du Peintre et leur traitement qui ne satisfont pas

à ces conditions ne relèvent de la présente convention et ne sont pas éligibles à des soutiens financiers d'EcoDDS.

c) Soutiens financiers pour le réemploi d'Outillages du Peintre déposés dans des zones de réemploi, sous réserve que ce dépôt satisfait aux exigences de l'article 5.1 ter et sous réserve que la COLLECTIVITE en ait rapporté la preuve conformément à ce même article. Seules les zones de dépôt dans lesquelles sont déposés des Outillages du Peintre et en service sont éligibles à ces soutiens financiers.

d) Soutiens pour les actions d'information et de communication locales de la COLLECTIVITE concernant les Outillages du Peintre destinés au réemploi et les Déchets d'Outillages du Peintre : la COLLECTIVITE est éligible à un montant forfaitaire, sous réserve que la COLLECTIVITE apporte la justification des actions d'information et de communication locales menées (plan de communication, synthèse des actions menées, exemples de réalisations et/ou de documents et coûts correspondants).

Dans le cas où la COLLECTIVITE n'apporterait pas la justification des actions d'information et de communication locales menées susvisées, les sommes dues au titre de l'information et de la communication locales seront mutualisées pour mener des actions locales et/ou pour permettre à EcoDDS de réaliser des outils de communication à destination des collectivités en accord avec les associations de représentants des collectivités.

En cas d'entrée en vigueur ou de fin de la présente convention au cours d'une année calendaire, les soutiens financiers à caractère forfaitaire sont versés au prorata temporis de la durée effective de la convention au cours de ladite année.

Les montants des soutiens financiers susvisés sont précisés en ANNEXE 3.

4.2.- Le montant des soutiens financiers est calculé par EcoDDS dès que les éléments et preuves à rapporter par la COLLECTIVITE sont disponibles. EcoDDS communique à la COLLECTIVITE, de manière dématérialisée, un décompte des sommes dues pour permettre l'établissement du titre de recettes par la COLLECTIVITE.

4.3.- Paiement des soutiens financiers

Pour chaque année N où la convention est en vigueur, les soutiens financiers dus par EcoDDS en contrepartie de la collecte, du traitement et du réemploi effectués en année N sont payés à la COLLECTIVITE en année N+1, dans les trente jours à compter de la réception du titre de recette émis selon les modalités de l'article 4.2.

4.4 – EcoDDS pourra établir le décompte liquidatif annuel en déduisant toute somme due par la collectivité au titre du présent contrat, avec les soutiens financiers qui devraient lui être versés.

Article 5.-Collecte des Déchets d'Outillages du Peintre et enlèvement par ECO-DDS

5.1.- La COLLECTIVITE s'engage à Collecter Séparément et à remettre à EcoDDS, ou tout tiers désigné par ce dernier, les Déchets d'Outillages du Peintre, selon les consignes et documents associés de l'éco-organisme.

5.1 bis.- Par dérogation à l'article 5.1, et conformément à l'article 10 §3 de la directive n°2008/98 et à l'article 3.3 de l'Annexe, la COLLECTIVITE peut effectuer une Collecte Conjointe des Déchets d'Outillages du Peintre, sous réserve que la performance du recyclage des Déchets d'Outillages du Peintre soit au moins équivalente à l'objectif correspondant de l'article 3.1.1 de l'Annexe. La COLLECTIVITE supporte la charge de rapporter les preuves nécessaires :

- a) que le recyclage final effectif a eu lieu (avec la raison sociale et adresse des établissements où a lieu le recyclage final) ;
- b) que la performance du recyclage des Déchets d'Outillages du Peintre est au moins équivalente à l'objectif correspondant de l'article 3.1.1 de l'Annexe, et a été atteinte pour chaque période de liquidation des soutiens financiers versés à la COLLECTIVITE par EcoDDS ;
- c) des quantités de Déchets d'Outillages du Peintre Collectées Conjointement, toutes Collectes Conjointes confondues ;

L'article 5.1 bis s'applique sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de collecte, de transport et de traitement de déchets dangereux, dans l'hypothèse où des Déchets d'Outillages du Peintre sont des déchets dangereux.

5.1 ter.- Lorsqu'elle met en place des zones de dépôts pour des Outillages du Peintre destinés à être réemployés, la COLLECTIVITE s'engage à ce que les Outillages du Peintre déposés, notamment au regard de leur état, ne soient pas des déchets, et qu'ils soient effectivement et intégralement réemployés. La COLLECTIVITE supporte la charge de rapporter la preuve que ces exigences sont satisfaites, et communique les quantités déposées, les quantités effectivement réemployées, et le(s) pays dans le(s)quel(s) a eu lieu le réemploi.

5.2.-La COLLECTIVITE exploite ou fait exploiter pour son compte par un prestataire de service les déchetteries et le cas échéant, les zones de dépôts pour réemploi, conformément à la législation et réglementation de l'Union Européenne et nationale en matière de protection de la santé publique et de l'environnement.

La COLLECTIVITE, pour le personnel en régie, et le cas échéant le prestataire de service exploitant les déchetteries et les zones de dépôts pour réemploi, assure la direction et la formation dudit personnel, selon la réglementation du travail en vigueur. La COLLECTIVITE met à disposition du personnel des déchetteries les consignes et supports communiqués par EcoDDS. Pour les zones de dépôts pour réemploi, la COLLECTIVITE met en place ses propres consignes et contrôles pour satisfaire à l'article 5.1 ter.

En cas de non-conformité à la réglementation en vigueur de la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre ou de leur remise à EcoDDS, la COLLECTIVITE suspend immédiatement la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre pour le compte d'EcoDDS dans la (les) déchetterie(s) affectée(s) par cette non-conformité. Dans ce cas, elle en informe EcoDDS dans un délai de 15 (quinze) jours.

5.3.- Les Déchets d'Outillages du Peintre Collectés Séparément demeurent sous la responsabilité de la COLLECTIVITE jusqu'à leur enlèvement par EcoDDS ou par le tiers diligenté par ce dernier, aux fins de leur traitement. Le transfert de risque s'effectue au moment où les Déchets d'Outillages du Peintre sont chargés dans le véhicule par EcoDDS ou le tiers diligenté.

Les Déchets d'Outillages du Peintre Collectés Conjointement ne sont pas enlevés par EcoDDS, et EcoDDS n'en est pas détenteur. La COLLECTIVITE pourvoit à leur traitement dans le respect d'une performance du recyclage des Déchets d'Outillages du Peintre au moins équivalente à l'objectif correspondant de l'article 3.1.1 de l'Annexe.

Lorsque la COLLECTIVITE met à disposition, à titre gratuit ou onéreux, des Outillages du Peintre destinés au réemploi, elle respecte les obligations propres à toute personne mettant à disposition sur le marché des articles d'occasion, et s'interdit de laisser supposer qu'EcoDDS puisse être responsable de la mise à disposition sur le marché de ces articles d'occasion.

5.4.- EcoDDS s'engage à mettre gratuitement à disposition le ou les Conteneurs adaptés, nécessaires à la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre. Les Conteneurs ainsi déposés par EcoDDS sont placés sous la garde de la COLLECTIVITE, et doivent être exclusivement utilisés pour la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre.

En cas de dommage subi par ces Conteneurs par accident ou utilisation anormale dans l'enceinte du point de collecte, ou de leur vol, la COLLECTIVITE verse à EcoDDS une indemnisation d'un montant égal à la valeur non amortie du Conteneur. Conformément à l'article 1336 du code civil, EcoDDS délègue à la COLLECTIVITE le paiement de l'indemnisation à la personne qui fournit les Conteneurs.

EcoDDS pourvoit à ses frais au remplacement des Conteneurs suite à l'usure normale.

5.4 bis.- Fourniture d'équipements de protection individuelle pour la Collecte Séparée des Déchets d'Outillage du Peintre.

EcoDDS fournit les équipements de protection individuelle mentionnés en ANNEXE 3. Lorsque la COLLECTIVITE a conclu une convention-type avec EcoDDS pour les déchets issus des catégories 3 à 10 de l'article R.543-228 du code de l'environnement, les équipements de protection individuelle sont ceux fournis en application de cette convention-type.

5.5.- Qualité de la collecte séparée des Déchets d'Outillages du Peintre

EcoDDS peut refuser d'enlever des Conteneurs remplis de Déchets d'Outillages du Peintre :

- I. en mélange avec d'autres déchets ;
- II. contaminés et présentant un risque pour la santé du personnel du fait de cette contamination ;
- III. si les Conteneurs ne sont pas aisément accessibles pour en permettre la collecte, en raison de l'encombrement de la zone d'entreposage ou de son accès ;
- IV. du fait de la présence d'eau souillée dans les contenants,
- V. si les Conteneurs débordent et/ou ne peuvent pas se fermer/être gerbés pour le transport du fait qu'ils sont trop remplis.

Le Chapitre III des Clauses Techniques définit les bonnes pratiques de collecte séparée permettant d'éviter les refus d'enlèvement, et les modalités de contrôle du contenu des Conteneurs.

Dans le cas où un Conteneur est refusé par EcoDDS, EcoDDS en informe la COLLECTIVITE avec les justificatifs nécessaires, selon la procédure contradictoire de l'article 3.4 du chapitre III.

5.5. bis : Non-respect des engagements de Collecte Séparée par la COLLECTIVITE :

Dans le cas de 2 (deux) refus de Conteneurs dans une période de 60 (soixante) jours, la COLLECTIVITE communique à EcoDDS les mesures qu'elle compte prendre afin de se mettre en conformité avec la présente convention et le calendrier d'amélioration. Ce calendrier ne peut excéder 60 (soixante) jours.

Dans le cas où, à l'issue de cette période de 60 (soixante) jours, des difficultés significatives persisteraient, EcoDDS pourra mettre en demeure la COLLECTIVITE de remédier aux manquements constatés. La présente convention est alors suspendue pour les points de collecte concernés jusqu'à ce que la COLLECTIVITE justifie avoir remédié définitivement aux manquements constatés.

Sans préjudice des dispositions précédentes, en cas de non-conformité dans un Conteneur, identifié au premier point de tri-regroupement :

- I. Lorsque la COLLECTIVITE dispose d'un contrat avec le prestataire d'EcoDDS pour traiter les non-conformités, elle en informe EcoDDS, et demande à ce prestataire le traitement à ses frais de la non-conformité, sans préjudice de la prise en charge par la COLLECTIVITE de la pénalité forfaitaire mentionnée au dernier alinéa du présent article.
- II. Lorsque la COLLECTIVITE ne dispose pas d'un contrat avec le prestataire d'EcoDDS, elle dispose des trois options suivantes :

AR Prefecture

063-200070761-20231108-2023_STE_98-AR
Reçu le 13/11/2023

- option n°1 : passer un bon de commande au prestataire d'EcoDDS et le régler directement ;
- option n°2 : demander à EcoDDS que le prestataire d'EcoDDS traite les non-conformités pour le compte de la COLLECTIVITE, en facturant EcoDDS, qui pourra déduire les dépenses correspondantes (avec justificatifs) dans la limite des soutiens dus par EcoDDS à la COLLECTIVITE ;
- option n°3 : demander l'entreposage provisoire chez le prestataire d'EcoDDS, s'il en est d'accord, et rechercher les déchets non conformes, le tout à ses frais, la COLLECTIVITE devant directement prendre en charge les frais d'entreposage provisoire et de chargement chez ce prestataire.

La COLLECTIVITE opte pour l'une des options n°1 à 3, au plus tard à la survenance de la première non-conformité, dans le respect du code des marchés publics. L'option étant valable pour un semestre et reconduite tacitement, sauf si la COLLECTIVITE avertit par écrit EcoDDS, une fois avant chaque échéance semestrielle, d'une modification d'option. A défaut d'avoir opté explicitement pour l'une des options, EcoDDS applique l'option n°2 jusqu'à ce que soit atteinte la limite des soutiens, puis met en demeure la COLLECTIVITE d'opter pour l'option n°1 ou n°3.

Pour chaque Conteneur contenant au moins une non-conformité, EcoDDS appliquera une pénalité forfaitaire correspondant aux coûts fixes de gestion de cette non-conformité de 55 €, à déduire des soutiens dus par EcoDDS à la COLLECTIVITE ou à facturer à la COLLECTIVITE.

5.6.- Les modalités techniques de collecte séparée et d'enlèvement des Déchets d'Outillages du Peintre par EcoDDS ou tout tiers désigné par ce dernier sont définies dans le Chapitre III des Clauses Techniques.

5.7.- Démarche de progrès et labellisation

Afin d'adapter et d'améliorer les bonnes pratiques de collecte et d'enlèvement, EcoDDS peut faire diligenter à ses frais un audit de l'exécution de la présente convention.

A cette fin,

- I. les parties conviennent de la date de l'audit avec un préavis ne pouvant être inférieur à 5 (cinq) jours. La COLLECTIVITE prévient les personnels de la déchetterie et, le cas échéant, son prestataire afin de permettre l'accès sur le site de l'auditeur ;
- II. l'audit est réalisé sur la base d'une grille communiquée à l'avance à la COLLECTIVITE; EcoDDS peut notamment y ajouter des orientations annuelles d'audit visant à porter un accent particulier sur des actions nationales de progrès;
- III. les résultats de l'audit sont restitués à la COLLECTIVITE, qui peut faire part de toute observation à EcoDDS.

Dans le cas où EcoDDS mettrait en place un projet de labellisation, la COLLECTIVITE peut également demander à bénéficier d'une labellisation de sa collecte séparée de Déchets d'Outillages du Peintre par EcoDDS. Cette labellisation est décernée aux collectivités territoriales ou à leur groupement apportant une contribution particulière à la filière à Responsabilité Elargie des Producteurs des Déchets d'Outillages du Peintre par :

- I. la mise en œuvre de bonnes pratiques par leurs administrés, personnel en régie ou prestataires exploitants des déchetteries,
- II. un haut niveau de Collecte Séparée ou une forte croissance de la Collecte Séparée,
- III. une contribution particulière au développement des bonnes pratiques.

Article 6 : Organisation et suivi de la collecte

La COLLECTIVITE informe EcoDDS dans les plus brefs délais :

- des incidents ou accidents éventuels liés à la collecte des Déchets d'Outillages du Peintre que la COLLECTIVITE rencontre, et les mesures préventives et correctives qu'elle met en œuvre ;
- des sanctions administratives auxquelles elle pourrait être soumise dans les plus brefs délais, impactant potentiellement la chaîne de transport et de traitement des Déchets d'Outillages du Peintre, et en justifiant des mesures de mise en conformité ou compensatoires qu'elle met en place.

La COLLECTIVITE déclare à EcoDDS annuellement les quantités de collecte des Déchets d'Outillages du Peintre Collectés Conjointement et la nature des déchets Collectés Conjointement avec les Déchets d'Outillage du Peintre, ainsi que les quantités et type d'Outillages du Peintre collectés dans les zones de dépôts pour réemploi, selon le formulaire mis à disposition par EcoDDS sur le Portail EcoDDS. Même lorsque la COLLECTIVITE ne Collecte pas Conjointement des Déchets d'Outillages du Peintre, elle procède à cette déclaration.

Article 7 : Echanges de données entre EcoDDS et la COLLECTIVITE

7.1.- Sauf urgence ou dysfonctionnement, les parties conviennent de dématérialiser les échanges standardisés de données, dans un objectif d'éco-efficacité, de rapidité et de simplicité d'utilisation.

Sont notamment échangés ou mises à jour de manière dématérialisée les informations visées à la partie I de la présente convention, ainsi que les données devant être transmises annuellement par EcoDDS à la COLLECTIVITE en application du cahier des charges de la filière.

7.2.- La COLLECTIVITE autorise expressément EcoDDS à utiliser les données transmises par la COLLECTIVITE ou toute autre donnée recueillie dans le cadre de la présente convention pour la bonne exécution des obligations imparties à EcoDDS par son agrément ainsi que ses obligations d'informations des pouvoirs publics. Toute autre communication des données recueillies dans le cadre de la présente convention est soumise à l'accord explicite de la COLLECTIVITE.

7.3.- Toutes les données de la COLLECTIVITE nécessaires à la gestion administrative de la convention ou aux déchetteries, où sont collectées des Déchets d'Outillages du Peintre, sont celles communiquées par la COLLECTIVITE à EcoDDS ou via TERRITEO (www.territeo.fr), portail commun aux éco-organismes agréés.

Article 8 – Dispositions diverses

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution sera déféré devant la juridiction judiciaire territorialement compétente à l'initiative de la partie la plus diligente.

Tous les délais sont décomptés selon les règles du code de procédure civile.

III. CLAUSES TECHNIQUES

Article 1. Gestion des Déchets d'Outillages du Peintre

EcoDDS définit le nombre minimal et la typologie des flux des Déchets d'Outillages du Peintre Collectés Séparément en fonction de la réglementation en vigueur, des propriétés de dangers ou de l'absence de danger des Déchets d'Outillages du Peintre, et de l'optimisation du transport et du traitement de ces déchets. Dans le respect du principe précédent et en fonction de leur retour d'expérience et des possibilités matérielles, les parties définissent le volume des Conteneurs mis gratuitement à disposition de la COLLECTIVITE par EcoDDS. Les des Déchets d'Outillages du Peintre sont stockés par la COLLECTIVITE selon la réglementation en vigueur.

Article 2.- Bonnes pratiques de la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre

2.1.- Grâce aux remontées d'informations des collectivités concernant les bonnes pratiques de Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre, EcoDDS sera en mesure d'analyser les avantages et inconvénients des pratiques actuelles et de mettre à disposition un guide des

meilleures pratiques utilisées en France métropolitaine et dans les DOM COM afin d'en faire bénéficier l'ensemble des acteurs de la filière.

2.2.- Aucun déchet ou Déchets d'Outillages du Peintre ne doit être déposé sur ou à proximité des Conteneurs. Les Conteneurs ne doivent pas être remplis au point de déborder ou d'en entraver leur bonne fermeture.

2.3.- La COLLECTIVITE s'assure que le dépôt des Déchets d'Outillages du Peintre dans les Conteneurs est pris en charge par un agent de la déchetterie ayant suivi une formation adaptée.

2.4.- Les Conteneurs sont maintenus sous abris, de telle manière que les eaux de pluie ne puissent s'y accumuler.

2.5.- La COLLECTIVITE signale immédiatement à EcoDDS tout dommage survenu à un Conteneur, le rendant impropre à son usage, et prend toute disposition pour interdire de nouveaux dépôts de déchets dans ce Conteneur. EcoDDS prend alors immédiatement toute disposition pour procéder au remplacement du Conteneur endommagé.

2.6.- L'ensemble des bonnes pratiques ci-dessus sont rappelées par une signalétique permanente appropriée en déchetterie.

2.7.- Les bonnes pratiques consistent également à développer et mettre en place des indicateurs de qualité sur la collecte séparée, afin de permettre aux parties d'identifier les sources de difficulté dans la collecte (par exemple, les types de Déchets d'Outillages du Peintre pouvant poser difficulté) et de mettre en place un plan continu de progrès.

Article 3 –Bonnes pratiques en matière d'enlèvement des Déchets d'Outillages du Peintre et des Conteneurs

3.1.- EcoDDS procède uniquement à l'enlèvement de Déchets d'Outillages du Peintre dûment déposés dans un Conteneur.

3.2.- L'ordonnancement des enlèvements de Conteneurs est organisé conjointement par la COLLECTIVITE et EcoDDS, concomitamment avec les enlèvements de Déchets Diffus Spécifiques à enlever par EcoDDS, dans l'objectif d'une bonne qualité de service et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dues au transport. Les conditions d'enlèvement de Déchets d'Outillages du Peintre, et notamment les seuils d'enlèvement, sont cohérentes avec les quantités maximales de déchets autorisées dans les déchetteries et n'entraînent aucun changement de régime de classement non accepté par les collectivités territoriales.

3.3.- L'enlèvement des Conteneurs ne peut avoir lieu qu'en présence et sous la supervision d'un agent de la COLLECTIVITE ou du prestataire de la COLLECTIVITE.

A l'initiative de la partie la plus diligente, les parties s'efforcent de fixer un rendez-vous avec le transporteur chargé par EcoDDS de procéder à l'enlèvement des Conteneurs, selon les modalités et moyens mis en place par EcoDDS.

Dans le cas où la COLLECTIVITE considère que l'enlèvement des Conteneurs ne peut avoir lieu dans le respect de la réglementation en vigueur ou dans les conditions de sécurité exigée, tant pour des raisons propres à l'exploitation de la déchetterie que pour des raisons tenant au véhicule et au conducteur venant enlever les Conteneurs, ou encore tenant à l'état d'un Conteneur, elle met fin à l'enlèvement de tout ou partie des Conteneurs et en informe EcoDDS, dans les meilleurs délais afin que ce dernier puisse prendre toutes les mesures utiles vis-à-vis de son prestataire.

3.4.- Vérification du contenu des Conteneurs

Lors de l'enlèvement, le chauffeur du véhicule diligenté par EcoDDS peut procéder à une vérification visuelle rapide du contenu d'un Conteneur s'il est formé à ces contrôles et si les horaires de sa tournée le permettent. Le chauffeur peut refuser l'enlèvement du Conteneur, sauf si l'agent de la déchetterie, agissant pour le compte de la COLLECTIVITE, considère qu'il n'y aurait pas de non-conformité et maintient sa demande d'enlèvement. Dans ce cas, et afin de ne pas immobiliser le Conteneur et par voie de conséquence empêcher la collecte et porter atteinte à la tournée du chauffeur, la procédure contradictoire entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est une procédure documentaire : à cette fin, l'agent de la déchetterie d'une part et le chauffeur du camion d'autre part conservent une photo et toute indication utile sur le contrôle visuel auquel il a été procédé.

Le contenu de tout Conteneur est contrôlé par EcoDDS ou tout tiers désigné par ce dernier, lorsqu'il est vidé au premier point de tri-regroupement. Afin de ne pas immobiliser les Conteneurs refusés, et par voie de conséquence empêcher le retour dans les déchetteries de Conteneurs vides pour continuer la collecte des Déchets d'Outillages du Peintre, la procédure contradictoire entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est une procédure documentaire. Tout refus d'un Conteneur donne lieu à l'établissement d'un bordereau documenté de non-conformité (date et lieu de l'enlèvement, photo, description des non conformités) adressé à la COLLECTIVITE dans les 8 (huit) jours au plus suivant la date de l'enlèvement. La COLLECTIVITE dispose d'un délai de 8 (huit) jours à réception du bordereau pour contester, de bonne foi, le refus d'enlèvement (cf. 5.5). A défaut de contestation, le bordereau documenté de non-conformité est considéré comme non contesté par la COLLECTIVITE.

3.5.- Traçabilité des Déchets d'Outillages du Peintre

Pour les Conteneurs contenant des Déchets d'Outillages du Peintre dangereux Collectés Séparément, il est rappelé que l'article R. 543-45 du code de l'environnement n'est pas applicable à la COLLECTIVITE, et qu'il revient à EcoDDS d'émettre le bordereau réglementaire accompagnant les déchets dangereux.

3.6.- Les bonnes pratiques consistent également :

- I. à développer, mettre en place des indicateurs de qualité portant sur l'adéquation de la fréquence des enlèvements ou du délai d'enlèvement, en cas d'enlèvement sur appel, et sur l'optimisation du taux de remplissage des Conteneurs enlevés,
- II. à partager ces indicateurs entre les parties, afin de mettre en œuvre un plan continu de progrès.

Article 4.- Bonnes pratiques en matière de formation des agents de déchetterie

La formation des agents de déchetterie spécifique à la Collecte Séparée et l'enlèvement des Déchets d'Outillages du Peintre porte notamment sur l'identification des Déchets d'Outillages du Peintre, les dangers liés à certains de ces déchets et précautions de manipulation et transport, les consignes de Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre.

EcoDDS met à disposition de la COLLECTIVITE un kit de formation.

EcoDDS prend en charge directement l'organisation et l'exécution de cette formation.

Les bonnes pratiques en matière de formation consistent, à minima, à faire valider par la hiérarchie les connaissances des agents chargés de superviser la collecte des Déchets d'Outillages du Peintre :

- I. de manière théorique, par un questionnaire à choix multiple
- II. de manière pratique, par la mise en œuvre des compétences au poste de travail.

Ces deux étapes de la formation sont documentées par écrit afin d'en conserver la traçabilité.

Article 5- Dématérialisation des relations contractuelles –accès au portail EcoDDS

EcoDDS met à disposition de sa COLLECTIVITE un portail sécurisé permettant d'échanger les informations et la documentation nécessaire de manière dématérialisée.

La COLLECTIVITE détermine [nominativement, fonctionnellement] les agents de la COLLECTIVITE ou de ses prestataires, devant disposer d'un code d'accès. Les agents ainsi désignés doivent s'engager à respecter

- I. les conditions d'utilisation du portail fixées par EcoDDS,
- II. les conditions d'accès fixées par la COLLECTIVITE envers ses agents ou ceux de ses prestataires.

AR Prefecture

063-200070761-20231108-2023_STE_98-AR
Reçu le 13/11/2023

EcoDDS peut fixer un nombre maximum d'agents utilisateurs, chaque agent disposant d'un code d'accès.

La COLLECTIVITE informe EcoDDS dans les meilleurs délais de toute modification de la liste des agents ainsi habilités par la COLLECTIVITE à disposer d'un code d'accès.

Article 6 – Modalités de traitement

EcoDDS pourvoit au traitement des Déchets d'Outillages du Peintre remis par la COLLECTIVITE selon la législation en vigueur, dans le cadre de contrats conclus avec des prestataires de traitement sélectionnés conformément à l'article L.541-10-6 du code de l'environnement. Les objectifs tenant compte de la hiérarchie de traitement des déchets sont fixés dans l'Annexe.

ANNEXE 1

Informations relatives aux communes et aux populations. Dans le cas où il n'y pas assez de lignes, merci de dupliquer l'ANNEXE 1.

1^{er} cas : La COLLECTIVITE déclare que la présente ANNEXE 1 est la même que l'ANNEXE 1 de la convention-type en vigueur, conclue par la COLLECTIVITE avec EcoDDS pour les produits des catégories 3 à 10 de l'article R.543-228 du code de l'environnement (Déchets Diffus Spécifiques) :

OUI/NON (barrer la mention inexacte)

Si la réponse est positive, le tableau ci-dessous n'a pas besoin d'être rempli.

Pour tous les autres cas ou en cas de réponse négative à la question précédente, remplir le tableau ci-dessous :

Communes membres <i>(nom de la commune)</i>	Code Insee des communes membres	Population municipale¹⁾ <i>(en chiffres)</i>
Aix-la-Fayette	63002	96
Ambert	63003	6 636
Arlanc	63010	1 803
Auzelles	63023	381
Baffie	63027	111
Bertignat	63037	455
Beurières	63039	285
Brousse	63056	330
Ceilloux	63065	172
Chambon-sur-Dolore	63076	143
Champétières	63081	275
Chaumont-le-Bourg	63105	228
Condat-lès-Montboissier	63119	228

AR Prefecture063-200070761-20231108-2023_STE_98-AR
Reçu le 13/11/2023

Cunhat	63132	1 319
Domaize	63136	382
Doranges	63137	174
Dore-l'Église	63139	660
Échandelys	63142	249
Églisolles	63147	272
Fayet-Ronaye	63158	107
Fournols	63162	315
Grandrif	63173	201
Grandval	63174	119
Job	63179	1 013
La Chapelle-Agnon	63086	332
La Chaulme	63104	113
La Forie	63161	319
Le Brugeron	63057	243
Le Monestier	63230	236
Marat	63207	814
Marsac-en-Livradois	63211	1 434
Mayres	63218	197
Medeyrolles	63221	125
Novacelles	63256	151
Olliergues	63258	750
Saillant	63309	306
Saint-Alyre-d'Arlanc	63312	141
Saint-Amant-Roche-Savine	63314	513
Saint-Anthème	63319	707

AR Prefecture063-200070761-20231108-2023_STE_98-AR
Reçu le 13/11/2023

Saint-Bonnet-le-Bourg	63323	169
Saint-Bonnet-le-Chastel	63324	204
Saint-Clément-de-Valorgue	63331	233
Sainte-Catherine	63328	51
Saint-Éloy-la-Glacière	63337	64
Saint-Ferréol-des-Côtes	63341	549
Saint-Germain-l'Herm	63353	485
Saint-Gervais-sous-Meymont	63355	218
Saint-Just	63371	152
Saint-Martin-des-Olmes	63374	295
Saint-Pierre-la-Bourlhonne	63384	134
Saint-Romain	63394	204
Saint-Sauveur-la-Sagne	63398	85
Sauvessanges	63412	530
Thiolières	63431	162
Tours-sur-Meymont	63434	522
Valcivières	63441	215
Vertolaye	63454	540
Viverols	63465	418

- 1) population correspondant aux derniers chiffres officiels de l'INSEE disponibles au premier janvier de l'année N

ANNEXE 2

Informations relatives aux déchetteries acceptant les Déchets d'Outillages du Peintre. Dans le cas où il n'y pas assez de lignes, merci de dupliquer cette annexe 2.

1^{er} cas : La COLLECTIVITE déclare que la présente ANNEXE 2 est la même que l'ANNEXE 2 de la convention-type en vigueur, conclue par la COLLECTIVITE avec EcoDDS pour les produits des catégories 3 à 10 de l'article R.543-228 du code de l'environnement (Déchets Diffus Spécifiques) :

OUI/NON (barrer la mention inexacte)

Si la réponse est positive, le tableau ci-dessous n'a pas besoin d'être rempli.

Pour tous les autres cas ou en cas de réponse négative à la question précédente, remplir le tableau ci-dessous :

Adresse ou nom de la déchetterie (1)	Sir et	Organisation de l'enlèvement de Déchets d'Outillages du Peintre <i>(si horaires différents selon les jours, merci de faire une ligne distincte)</i>			Estimation de la quantité maximale de Déchets d'Outillages du Peintre par an (en tonnes)	Classement installation DC/E/A (ICPE 2710 ou autres à préciser)
		Contact téléphone (2)	Jours (du lundi au dimanche) (3)	Horaires d'ouverture		
FD1834 AMBERT Le Poyet 63600 AMBERT		TOURNEBIZE David 0473823781 david.tournebize@ambertlivradoisforez.fr	ÉTÉ (Lundi au Samedi) HIVER (Lundi au Samedi)	8h30-12h/13h30-18h30 8h30-12h/14h-17h30	20	DC 2710 1B - 2C
FD1835 ARLANC Champ Puissant 63220 ARLANC		TOURNEBIZE David 0473823781 david.tournebize@ambertlivradoisforez.fr	ÉTÉ - Lundi, mardi, vendredi, samedi - Mercredi HIVER - Lundi, mardi, vendredi, samedi - Mercredi	-8h30-12h/13h30-18h - 8h30-12h - 9h-12h/13h30-17h30 - 9h-12h	5	DC 2710 1B - 2C

AR Prefecture

063-200070761-20231108-2023_STE_98-AR
Reçu le 13/11/2023

FD1836 CUNLHAT ZA 63590 CUNLHAT	TOURNEBIZE David 0473823781 david.tournebize@amb ertlivradoisforez.fr	ÉTÉ - Mardi, jeudi, vendredi, samedi - Mercredi HIVER - Mardi, jeudi, vendredi, samedi - Mercredi	- 9h-12h/14h- 18h30 - 9h -12h -9h-12h/14h- 17h -9h-12h	7	DC 2710 1B - 2C
FD1837 MARAT La paterie 63480 VERTOLAYE/M ARAT	TOURNEBIZE David 0473823781 david.tournebize@amb ertlivradoisforez.fr	ÉTÉ/HIVER Lundi, mardi, mercredi Vendredi, samedi Lundi, mardi, mercredi Vendredi, samedi	9h-12h 9h-12h/14h- 18h 9h-12h 9h-12h/14h- 17h	8	DC 2710 1B - 2C
FD1838 SAINT ANTHEME Les Gourmets 63660 SAINT ANTHEME	TOURNEBIZE David 0473823781 david.tournebize@amb ertlivradoisforez.fr	ÉTÉ/HIVER Mardi, samedi Lundi, vendredi Mardi, samedi Lundi, vendredi	9h-12h/14h- 18h 9h-12h 9h-12h/14h- 17h 9h-12		DC 2710 1B - 2C
FD1839 SAINT GERMAIN L'HERM Lair 63630 SAINT GERMAIN L'HERM	TOURNEBIZE David 0473823781 david.tournebize@amb ertlivradoisforez.fr	ÉTÉ/HIVER Mardi, jeudi, samedi Mardi, jeudi, samedi	9h-12h/14h- 18h 9h-12h/14h- 17h	5	DC 2710 1B - 2C
FD1840 VIVEROLS Le Bourg LE CHAMBON 63840 VIVEROLS	TOURNEBIZE David 0473823781 david.tournebize@amb ertlivradoisforez.fr	ÉTÉ/HIVER Mardi, jeudi, samedi Mardi, jeudi, samedi	9h-12h/14h- 18h 9h-12h/14h- 17h	5	DC 2710 1B - 2C

- (1) Adresse complète pour l'accès des transporteurs
- (2) Numéro de téléphone du gardien de la déchetterie, pouvant être communiqué aux transporteurs diligents par EcoDDS ou à défaut du Service Technique
- (3) Dans le cas où il y a des horaires différents par jour, merci de bien vouloir répéter la ligne

AR Prefecture

063-200070761-20231108-2023_STE_98-AR
Reçu le 13/11/2023

ANNEXE 3

Barème de soutiens financiers et fourniture d'équipements de protection individuelle

Soutiens financiers de l'article 4.1 a : 80 € / an et par déchèterie

Soutiens financiers de l'article 4.1 b : 600 € / tonne de Déchets d'Outillages du Peintre Collectés Conjointement

Soutiens financiers de l'article 4.1 c : 800 € / tonne d'Outillages du Peintre réemployés

Soutiens financiers de l'article 4.1 d : 20 € / an et par déchèterie

ANNEXE 4 - Liste indicative des Outillages du Peintre

Les outillages du peintre – de quoi s’agit-il ?

Dans le document de travail relatif au périmètre de la filière REP des articles de bricolage et jardin de l’ADEME de mars 2020, était précisé :

Catégories produits	Nouvelle typologie de produits	Liste de produits	Commentaires	Correspondance catégories officielles	Correspondance nomenclature INOHA
2 - Petits équipements	Dispositifs d'application de peinture	brosses, pinceaux, tampons et rouleaux pour appliquer des peintures, solvants, enduits		- brosses, pinceaux, tampons et rouleaux pour la peinture - brosses et brosse à brosse métalliques (hérissons, goupillons, etc.)	

Après différents échanges avec les metteurs en marché et des visites sur le terrain, voici les possibles et différentes sous-catégories de la catégorie « outillages du peintre » :

1. Pinceaux et brosses à peindre

- Pinceau plat pour peindre
- Brosse Radiateur
- Brosse large
- Pinceau Spalter
- Brosses rectangulaires
- Brosses à encoller
- Pinceau ponce
- Pinceau à rechampir
- Brosse à badigeonner
- Brosse ovale
- Brosse hermétique à peindre



2. Rouleaux / Manchons à peindre

- Rouleau toute peinture
- Mini rouleau
- Rouleau pour préparation
- Rouleau pour colle
- Lot de rouleaux et recharge
- Manchon toute peinture
- Manchon crépi, enduit
- Monture (pour rouleau)



3. Bacs à peinture plat et recharges

- Bac à peinture pour rouleau / mini rouleau
- Recharges jetables pour bac à peinture
- Liners pour bac plat à peindre



AR Prefecture

063-200070761-20231108-2023_STE_98-AR
Reçu le 13/11/2023

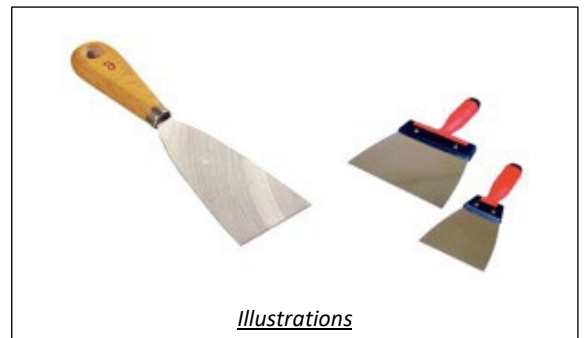
4. Seaux et camions à peinture, recharges et grilles

- Camion rectangulaire
- Recharges jetables pour seau à peinture
- Grille pour seau (plastique et métal)



5. Couteaux de peintre, à enduire et couteaux ouvre pot de peinture

- Couteau de peintre
- Couteau à enduire



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-99

**Demande de subventions au CD 63 pour la réhabilitation des points noirs 2023/2024
mouvement 15 (14 dossiers)**

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations inscrites au budget ou pour financer le fonctionnement des services intercommunaux,

Vu le règlement du SPANC,

Considérant que le SPANC de la Communauté de Communes AMBERT LIVRADOIS FOREZ est mandataire financier pour le compte des maîtres d'ouvrages privés et publics pour le reversement des subventions publiques des assainissements non collectifs ;

Considérant les modalités de demandes de subventions du Conseil Départemental

Considérant 14 propriétaires d'assainissement individuel sollicitent une aide du CD (20% d'aide-Plafond 9500 € HT + 20% d'aide pour l'étude-plafond 500 € HT)

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 8 novembre 2023,

M. le Président de la communauté de communes

DECIDE

Article 1 : de solliciter le Conseil Départemental pour une demande d'aide financière relative à la réhabilitation des 14 assainissements individuels polluants pour un montant de 28 000 €.

Article 2 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète.



Fait à AMBERT, le 8 novembre 2023
Le Président,
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-100

Attribution de subventions pour l'achat d'un Vélo à Assistance électrique – novembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°10 du conseil communautaire du 1^{er} décembre 2022,

Monsieur le Vice-Président en charge de la transition énergétique rappelle qu'ALF a lancé un dispositif d'aide à l'achat de Vélo à Assistance Electrique pour tous les habitants d'ALF en décembre 2022. Ce dispositif permet de bénéficier d'une aide de 300 € pour un revenu fiscal inférieur à 16 200 € ou d'une aide de 150 € pour les revenus fiscaux situés entre 16 200€ et 27 000€, pour un ménage, il s'agit du revenu par part, sous réserve de répondre aux critères d'éligibilité.

Pour rappel, les conditions d'attribution de l'aide sont les suivantes :

- elle s'adresse aux personnes physiques majeures dont la résidence principale se situe sur une des 58 communes du territoire ALF ;
- L'aide est limitée à un vélo par foyer fiscal ;
- L'aide est cumulable avec un autre dispositif d'aide octroyé par une collectivité locale/ Etat ;
- Elle n'est pas rétroactive par rapport à la date d'application du dispositif (05/12/2022) ;
- L'aide est valable pour l'achat d'un vélo neuf ou d'occasion, acquis auprès d'un commerçant du territoire, conforme à la réglementation en vigueur au sens de la directive européenne 2022/24/CE du 18 mars 2022 et dont la batterie n'a pas de plomb.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 novembre 2023

Monsieur le Président de la Communauté de communes

DECIDE

Article 1 : d'attribuer les aides suivantes à :

Demandeurs/ acheteurs	Montant de l'aide
BERGERON Bérénice	300 €
CORMERAIS Julien	300 €
DELAIR Anne-Françoise	300 €
DE MENIS Claudine	300 €
FACIOLLE Savio	150 €
GACHON Fabienne	300 €
GRANET Alexandre	300 €
TOTAL	1 950 €

Article 2. La subvention sera imputée au budget du service « énergie et développement durable » à l'opération 256 et le bureau autorise Monsieur le Président à procéder au mandatement à l'issue de cette validation.

Article 3 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.



Fait à AMBERT, le 15 novembre 2023

Le Président,
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-102

Prêt exceptionnel d'un minibus à l'association du Comité de jumelage d'Ambert

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de fixer les tarifs (...) d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Cette délégation s'applique après présentation en Bureau communautaire :

- aux spectacles et animations ;
- aux services à la population et aux associations (reprographie, locations de salles, transport, services à la personne...);
- aux meubles en lien avec la valorisation et la prévention des déchets ;

La gratuité ne peut être décidée que par le conseil de communauté.

Considérant la demande du comité de jumelage pour le prêt d'un minibus du vendredi 24 novembre au lundi 27 novembre, afin d'assurer un voyage en Italie.

Considérant la précédente décision 54 de l'année 2023 fixant les conditions de prêts de véhicules, et plus précisément les demandes exceptionnelles des associations pour des événements d'ampleur, et la nécessité de prendre une décision spécifique pour autoriser le prêt de véhicule.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 15 novembre,

M. le Président de la communauté de communes

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le prêt à titre gracieux du mini-bus à l'association du comité de Jumelage d'Ambert du 24/11/23 au 27/11/24 pour un voyage en Italie à Gorgonzola.

L'association du comité de Jumelage d'Ambert prendra contact avec le service « Matériels » de la communauté de communes pour la signature de la convention de prêt et les modalités techniques concernant les véhicules.

Article 4 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète.

Fait à AMBERT, le 15 novembre 2022

Le Président,
Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-101

Remboursement séances d'aquagym

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de fixer les tarifs (...) d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Cette délégation s'applique après présentation en Bureau communautaire :

- aux spectacles et animations ;
- aux services à la population et aux associations (reprographie, locations de salles, transport, services à la personne...);
- aux meubles en lien avec la valorisation et la prévention des déchets ;

La gratuité ne peut être décidée que par le conseil de communauté.

Considérant l'attachement des instances de la CC ALF aux principes d'équité et de solidarité ;

Considérant que, pour des raisons médicales, certains usagers ne sont plus en mesure de poursuivre les cours d'aquagym proposés par la piscine intercommunale,

Considérant la proposition de la Communauté de Communes de rembourser aux usagers les séances d'aquagym non réalisées sur présentation d'un justificatif d'une incapacité d'une durée supérieure à deux mois,

Considérant les demandes de remboursement des prestations « cours d'aquagym » de Madame Anne RICHARDIER, Monsieur Gilles CHASSAGNETTE et Madame Paulette DA SILVA,

M. le Président de la communauté de communes

DECIDE


Article 1 : de procéder au remboursement des prestations « cours d'aquagym » non réalisées à Madame Anne RICHARDIER, Monsieur Gilles CHASSAGNETTE et Madame Paulette DA SILVA, qui ont pu justifier d'une incapacité pour raisons médicales d'une durée supérieure à deux mois, de pouvoir suivre ces cours.

Article 2 : que le remboursement sera fait au prorata des séances non suivies par virement bancaire ;

Article 3 : les montants nécessaires au paiement soit 207 € sont inscrits au budget principal – Compte 6718 – Service Piscine – Fonction 413

Article 4 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet.

Fait à AMBERT, le 15 novembre 2022
Le Président,
Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

AR Prefecture063-200070761-20231115-2023_CSVA_102-AR
Reçu le 20/11/2023

REMBOURSEMENTS AQUAGYM NOVEMBRE 2023

Nom	Prénom	Adresse postale	Produit acheté	Cout unitaire	Nombre restantes	à rembourser
Richardier	Anne	le mont 63600 saint Just	abonnement 10 séances	81,00 €	1	8,10 €
			badge 1 séance	9,00 €	5	45,00 €
					Total	53,10 €
Chassagnette	Gilles	5 allée des lilas 63600 Ambert	abonnement 10 séances	81,00 €	10	81,00 €
					Total	81,00 €
Da Silva	Paulette	13 rue de coubertin 63600 Ambert	abonnement 10 séances	81,00 €	9	72,90 €
					Total	72,90 €
						207,00 €